

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Des suicides carcéraux au Grand-Duché du Luxembourg	3
La notion de traitement dans les règles pénitentiaires européennes	8
Nouvelles des Etats membres	
Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	20
Lois, projets de lois, règlements	23
Bibliographie	26
Nouvelles brèves	31
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe	32

BULLETIN D'INFORMATION PÉNITENTIAIRE

1/88

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, Division des Problèmes criminels, Conseil de l'Europe, F - 67006 Strasbourg Cedex.

Opinions

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

Conception et réalisation

Rédactrice en chef: Marguerite-Sophie Eckert

Secrétariat: Jocelyne Gibert

Editeur responsable: Erik Harremoes

Illustration de la page de couverture: Jean-Rémy Schleifer

Des suicides carcéraux au Grand-Duché de Luxembourg

Introduction

En 1982, j'ai fait publier, au Grand-Duché de Luxembourg, une étude intitulée: «Des suicides dans nos prisons» («à quatre étoiles»?).

Cette étude avait été introduite comme suit:

«Il y a danger à ne pas distinguer ce que l'on sait de ce que l'on ignore, à ne jamais s'interroger sur ce que l'on ignore et à prendre la statistique des gestes suicidaires comme disant tout».

Cette constatation de M. Taleghani (Rapport général des Journées, organisées en décembre 1972 par le Ministère de la Santé, sur la prévention du suicide en France) sur les suicides en milieu libre vaut à plus forte raison pour ceux commis en prison.

En France, les études sur les suicides carcéraux sont relativement récentes.

— En 1965, les docteurs G. Fully, P. E. Hivert et S. Schaub ont publié dans les «Annales de Médecine légale» (Tome XLV, n° 1) une étude sur 183 cas de suicides notés en milieu carcéral pendant les années 1955 à 1964.

— En 1975, J. Favard, Magistrat à la Chancellerie, a publié une étude historique sur les suicides en prison enregistrés depuis 1852, et sur les tentatives depuis 1955. Ce document a été réactualisé en 1977.

— Egalement en 1975, J. C. Chesnais, Chercheur à l'Institut National d'Etudes Démographiques, a fait paraître une étude comparative sur les suicides en milieu carcéral et en milieu libre.

— Finalement, en 1979, Pierre Tournier, Expert démographique, et Philippe Chemithe, Magistrat, ont fait publier un travail intitulé: «Contribution à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral: 1975-1978».

Au Luxembourg, il n'existe, à ma connaissance, aucune étude sur le problème concerné. Dans quelques rapports d'activité du Ministère de la Justice, on trouve cependant certaines données statistiques sur le nombre des suicides carcéraux perpétrés au cours des dernières années. D'autre part, les «suicides» des collaborateurs (1945-1951) ont été évoqués par Paul Cerf dans son livre: «De l'épuration au Grand-Duché de Luxembourg après la seconde guerre mondiale».

La présente étude est basée essentiellement sur les statistiques et documents tirés des archives de nos établissements pénitentiaires. Il faut cependant relever que pour la période antérieure à 1940, aucun document n'a pu être retrouvé.

L'absence presque totale de renseignements sur la personnalité des suicides rend impossible la recherche d'une signification profonde des conduites suicidaires.

Pour la méthodologie de ce travail, je me suis largement inspiré de l'étude précitée, effectuée en France par Pierre Tournier et Philippe Chemithe.

C'est un grand honneur pour moi aujourd'hui de pouvoir contribuer, même modestement, par un résumé de mon étude, bien sûr réactualisée, au «Bulletin d'information pénitentiaire» du Conseil de l'Europe.

Cet honneur est d'autant plus grand du fait que j'étais un des cinq premiers membres élus du «Comité de coopération pénitentiaire» (C.C.P.). C'est d'ailleurs au cours de cette période que le «Bulletin d'information pénitentiaire» a vu le jour.

I. Les statistiques

Cette contribution porte sur l'examen des 47 cas de suicides de détenus depuis 1900.

Pour la période antérieure à cette date, il n'existe pas de données sur les suicides carcéraux.

Pour les années de 1900 à 1944, les renseignements disponibles sont très sommaires.

Par contre, à partir de 1945, chaque cas de suicide a fait l'objet d'un rapport, plus ou moins détaillé, adressé par le responsable de l'établissement à l'autorité supérieure.

Il faut cependant relever que les renseignements tirés des archives des établissements pénitentiaires sont nettement insuffisants pour une étude statistique complète sur le plan sociologique.

Les statistiques ci-après sont divisées en deux parties:

- A. période de 1900 à 1944
- B. période de 1945 à 1987.

A. Période de 1900 à 1944

Pour la période de 1900 à 1944, 23 cas de suicides ont eu lieu dans les établissements pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (prison pour hommes et prison pour femmes).

Quatre de ces cas se sont passés pendant la deuxième guerre mondiale où le Luxembourg était occupé par les Nazis.

Les données disponibles ne nous permettent une analyse que sur les points suivants:

- par rapport au sexe,
- par rapport à l'âge,
- mode de perpétration.

B. Période de 1945 à 1987

Au cours des années 1945 à 1987, on a officiellement enregistré 24 suicides dans nos établissements pénitentiaires. 7 des suicidés étaient prévenus du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (collaboration avec l'occupant nazi).

Comme il a déjà été relevé, les renseignements disponibles pour cette période sont plus détaillés et permettent une statistique sur les aspects suivants :

- par rapport au sexe,
- par rapport à l'âge,
- mode de perpétration,
- catégorie pénale,
- âge et catégorie pénale,
- moment du suicide,
- type d'établissement.

II. Commentaires

A. Evolution des suicides en prison depuis 1900

Depuis 1900, il y a eu en tout 47 suicides dans nos prisons (voir tableaux A.a) et B.a).

Si l'on excepte les années 1924 à 1930, où notre prison a connu un nombre de suicides relativement élevé (8), dû probablement à la situation économique de notre pays, on est frappé par le nombre de suicides qui ont eu lieu entre 1945 et 1969 (20 sur 45).

Quelle peut en être l'explication ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre deux périodes :

- celle de 1945 à 1951,
- celle de 1952 à 1969.

a) Période de 1945 à 1951

Au cours de cette période, sept prévenus du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat se sont suicidés à la prison pour hommes. Dans son excellent

ouvrage : « De l'épuration au Grand-Duché de Luxembourg après la seconde guerre mondiale » (Ed. 1980), Paul Cerf s'exprime comme suit :

« Pour ce qui est des neuf suicides officiellement enregistrés comme tels, six se situent avant juillet 1945. Un suicide eut lieu dans un camp de travail, un détenu se suicida à son domicile, après avoir réussi à s'échapper le jour même d'un camp de travail. »

Ces deux derniers cas ne figurent pas dans la présente étude, qui ne vise que les suicides carcéraux. Par contre, il y a lieu de relever un cas de « suicide » de cette période d'après-guerre et qui est commenté comme suit par M. Cerf (op. cit.) : « un décès est officiellement enregistré comme suicide par noyade. Il s'agit ici d'une mort suspecte, dont les circonstances méritent d'être examinées d'un peu plus près. »

Le 22 avril 1945, un certain nombre de détenus, entrés la veille aux établissements pénitentiaires, furent roués de coups ; parmi eux, X qui avait été « Ortsgruppenleiter » d'Eischen. Ce dernier fut maltraité à tel point qu'il ne savait plus se tenir sur ses jambes et qu'il était incapable de tenir une cuillère pour manger sa soupe. X fut jeté avec ses compagnons d'infortune dans l'atelier de la prison. Là se trouvait un bassin rempli d'eau servant à tremper les joncs que les détenus utilisaient pour réparer les chaises. Le lendemain matin, X fut retrouvé noyé dans le bassin. Conclusions du Procureur d'Etat : « Il est certain que, brisé par les traitements que lui avaient infligés les gardiens, X s'est suicidé dans un accès de désespoir. »

A.a): Tableau global

Nombre d'ordre	Age	Date du suicide	Mode du suicide
1	36	09.09.1903	pendaison
2	30	23.11.1905	pendaison
3	30	23.08.1908	pendaison
4	20	10.08.1914	pendaison
5	22	21.10.1914	pendaison
6	49	11.06.1915	pendaison
7	28	15.03.1919	pendaison
8	45	14.09.1924	pendaison
9	30	12.08.1925	pendaison
10	20	23.08.1925	par balle
11	31	25.01.1926	pendaison
12	43	05.07.1927	pendaison
13	42	20.06.1928	pendaison
14	51	19.01.1929	pendaison
15	30	11.09.1930	pendaison
16	32	08.11.1932	pendaison
17	29	16.04.1933	pendaison
18	42	02.10.1937	strangulation
19	25	09.10.1938	pendaison
20	45	27.05.1941	pendaison
21	38	18.02.1942	pendaison
22	42	03.03.1942	pendaison
23	37	24.05.1942	pendaison

A.b): Tableaux détaillés

A.b.1): Par rapport au sexe	
Hommes	Femmes
22	1
A.b.2): Par rapport à l'âge	
Age	Nombre
20 - 25	4
26 - 30	6
31 - 35	2
36 - 40	3
41 - 45	6
46 - 50	1
51	1
A.b.3): Mode de perpétration	
Par pendaison :	21
Par strangulation :	1
Par balle :	1

B.a): Tableau global

Nombre d'ordre	Age	Date du suicide	Mode du suicide
1	49	27.03.1945	pendaison
2	48	22.04.1945	noyade
3	41	21.06.1945	pendaison
4	25	06.07.1945	pendaison
5	40	01.07.1946	pendaison
6	43	14.07.1948	pendaison
7	47	25.03.1951	strangulation
8	59	18.06.1951	pendaison
9	51	23.08.1951	pendaison
10	64	12.05.1953	pendaison
11	28	16.09.1957	pendaison
12	34	18.11.1957	empoisonnement
13	47	27.03.1958	pendaison
14	52	15.11.1959	chute dans le vide
15	64	03.12.1959	pendaison
16	35	17.02.1966	pendaison
17	27	03.09.1967	pendaison
18	38	13.05.1968	pendaison
19	54	24.02.1969	pendaison
20	41	23.05.1969	grève de la faim
21	36	07.10.1978	pendaison
22	38	01.12.1979	empoisonnement
23	55	13.12.1983	pendaison
24	61	27.04.1986	pendaison

B.b): Tableaux détaillés

B.b.1): Par rapport au sexe	
Hommes	Femmes
24	0

B.b.2); Par rapport à l'âge	
Age	Nombre
20 - 25	1
26 - 30	2
31 - 35	2
36 - 40	4
41 - 45	3
46 - 50	4
51 - 55	4
56 - 60	1
61 - 65	3

B.b.3): Mode de perpétration	
Par pendaison :	19
Par empoisonnement :	2
Par chute dans le vide :	1
Par noyade (submersion) :	1
Par grève de la faim :	1

B.b.4): Catégorie pénale	
Prévenus	Condamnés
18	6

B.b.5): Age et catégorie pénale		
	Moins de 40 ans	Plus de 40 ans
Prévenus :	4	15
Condamnés :	4	1

B.b.6): Moment du suicide		
	Prévenus	Condamnés
le 1 ^{er} jour :	3	le 1 ^{er} mois : 1
le 2 ^e jour :	5	le 7 ^e mois : 2
le 5 ^e jour :	1	la 3 ^e année : 1
le 7 ^e jour :	1	la 8 ^e année : 1
le 14 ^e jour :	1	la 10 ^e année : 1
le 15 ^e jour :	1	
le 3 ^e mois :	3	
le 9 ^e mois :	1	
le 11 ^e mois :	1	
le 44 ^e mois :	1	

B.b.7) Type d'établissement	
Prison pour hommes (Luxembourg)	23
Prison pour femmes (Luxembourg)	0
C.P.A. de Givenich	0
Maison d'arrêt de Diekirch	1

Suivant l'auteur, tous les suicides donnèrent lieu à une enquête de la Sûreté Publique :

«... les autorités judiciaires *firent tout* pour faire rentrer les choses dans le droit chemin» (op. cit. p. 190).

Je ne partage pas entièrement cette façon de voir. Il est vrai qu'à partir de 1950, des enquêtes sérieuses furent ordonnées et exécutées. Mais il était largement trop tard.

Les cas de certains «suicides» n'ont pu être élucidés.

Quant aux «vrais suicidés», il s'agissait de personnes qui, en temps de paix, n'auraient probablement jamais eu à connaître le milieu carcéral. L'explication de leur suicide est donc patente.

b) Période de 1952 à 1969

Quant à cette période, il faut se poser la question de la *corrélation positive qui pourrait exister entre l'encombrement de la prison et le nombre des actes suicidaires.*

Dans son livre «Le suicide» (Paris, Calmann-Lévy, 1975), J. Baechler s'exprime comme suit :

«Un état de *surpeuplement* des prisons et de *sous-encadrement* doit normalement faire baisser la surveillance et augmenter les actes suicidaires. S'il y a une augmentation ces dernières années en France, je pense qu'il faut l'attribuer à ce facteur, ainsi qu'à l'internement massif de jeunes drogués qui sont, par essence, en instance de suicide.»

Tel peut être le cas en France.

Pour le Luxembourg, je ne partage pas cette analyse, et ceci pour les raisons suivantes :

— A mon avis, un *sous-encadrement*, en relation directe avec le problème de la surveillance, ne devrait rien avoir à voir avec les suicides carcéraux (sauf dans des cas assez rares. Et encore, n'est-il pas vrai que ceux qui veulent se suicider y réussissent le plus souvent, par exemple Hermann Goering, et ceci malgré la meilleure surveillance possible à l'époque?).

— Quant au facteur du *surpeuplement* des prisons, je ne crois pas qu'il faut y attacher trop d'importance par rapport au problème concerné.

A cet égard, il y a lieu de relever que la population pénitentiaire moyenne était au Luxembourg en :

1960 -	210
1966 -	240
1973 -	156
1974 -	142
1977 -	150
1983 -	270
1987 -	350

Il est vrai que dans la période de 1970 à 1977, il n'y a pas eu de suicide dans nos prisons. Mais je ne suis pas d'avis que ce fait est dû *uniquement* au *non-encombrement* de nos établissements pénitentiaires.

— Par contre, j'estime qu'il existe une *nette corrélation entre la diminution des suicides carcéraux et, ce qu'on appelle, «l'ouverture des prisons».*

En effet, du moment qu'on accorde à la population pénitentiaire — sans exagération — plus de droits, plus de compréhension, plus d'informations et de visites, plus d'ouverture à l'extérieur — congés pénaux — bref, plus d'espoir et d'espérance, les actes suicidaires disparaîtront ou, du moins, diminueront.

A titre d'exemple, au Grand-Duché de Luxembourg, avec le changement de la politique pénitentiaire fin 1977 — à la suite d'une campagne de presse ayant intentionnellement confondu la notion de politique criminelle avec celle de basse politique — on a dû enregistrer à nouveau *quatre* cas de suicides.

En France, en est-il autrement ?

B. Mode de perpétration

En France, pendant la période de 1975 à 1978, les suicides en prison ont été perpétrés par pendaison dans 87 % des cas.

Au Luxembourg, pour la période de 1900 à 1987, sur 47 détenus qui se sont suicidés, on note 40 cas par *pendaison*.

Ce fait s'explique par le caractère extrêmement limité du choix des moyens laissés aux détenus.

Suivant G. Fully, P. E. Hivert et S. Schaub (Suicides en milieu carcéral. Etude de 183 cas constatés en France depuis 1955. Ann. méd. lég. 1965, 45, 108- 115) :

«Tous les liens de fortune possible sont utilisés : les draps, les serviettes, les chiffons, les foulards, les chemises, les lacets et ficelles. Tous les points d'appui possibles dans la cellule sont utilisés. Le lien est accroché souvent aux grilles, en particulier dans les cellules où il existe une double grille de protection, aux étagères, aux tuyaux de chauffage central, aux montants du lit. On rencontre quelquefois des systèmes de pendaison extrêmement complexes dans le lit.»

Ces constatations faites en France valent également pour le Luxembourg.

Il résulte de ce qui précède que les suicides perpétrés par un autre mode sont rares. Au Luxembourg, depuis 1900, il y a eu deux suicides par *empoisonnement*, un par *projection* dans le vide. (En France, ce dernier moyen représentait encore 10 % des cas pour la période de 1955 à 1964).

En outre, on peut noter un cas de suicide *par balle* (il s'agit du reste de l'unique cas de suicide commis par un mineur d'âge), un par *strangulation*, un par *noyade* (?) et finalement un par *la grève de la faim*.

C. Catégorie pénale

Pour la période de 1945 à 1987, *dix-huit* des suicidés sont des prévenus et *six* des condamnés.

En France, pour la période de 1975 à 1978, 65 % des suicidés étaient des prévenus alors que cette catégorie représentait en moyenne, dans le même temps, seulement 44 % de la population pénitentiaire.

Partant de statistiques, on peut conclure que *le suicide est plus fréquent chez les prévenus que chez les condamnés.*

Du reste, cette situation n'a rien d'étonnant.

Les détenus préventifs, notamment quand il s'agit de délinquants primaires, — soumis au choc psychologique de l'incarcération et à l'anxiété qui précède la décision judiciaire — sont trop enclin à tirer — trop tôt à mon avis — un trait sur une vie qui ne les avait pas gâtés.

Conclusions

Pendant neuf ans j'étais, au Grand-Duché de Luxembourg, le responsable et de l'exécution des peines et de la gestion des établissements pénitentiaires. J'ai eu la grande chance de ne pas avoir été confronté à un suicide carcéral.

Du reste, quel responsable digne de ce nom accepterait facilement un tel drame humain ? En toute franchise, j'ai préféré des évasions aux suicides, à condition que de telles évasions ne constituent pas un danger réel pour la société.

Mais vouloir éviter tout acte suicidaire en milieu carcéral n'est évidemment pas facile.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg, en partant de l'hypothèse que le phénomène des «poussés» au suicide appartient au passé, le problème qui reste à résoudre est le suivant : *comment réduire le nombre de ces actes d'auto-destruction ?*

L'expérience a démontré que le phénomène suicidaire en prison est le plus souvent le résultat d'un choix de politique pénitentiaire : celui de la sécurité à tout prix au détriment de la condition humaine, — en quelque sorte, le «tout carcéral», la «prison dans la prison», la politique de la panacée, politique qui mène au système des quartiers de haute sécurité, dont les cellules ne sont rien d'autre que des «cages à fabriquer des fauves ou des désespérés».

S'y oppose la politique de «l'ouverture de la prison», qui risque de faire augmenter les cas d'évasion, mais entraîne une nette diminution des suicides carcéraux.

En d'autres termes, il faut vaincre tant le désespoir que l'isolement du suicidaire en développant l'assistance et les contacts simplement humains. Ainsi, on arrive, le plus souvent, à éviter le petit détail qui déclenche le passage à l'acte.

Alphonse Spielmann
Procureur Général d'Etat adjoint
Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme
Ancien membre
du Comité de coopération pénitentiaire

Sources

- Archives des établissements pénitentiaires.
- Baechler J. : Le suicide, Paris, Calmann-Lévy, 1975.
- Cerf P. : De l'épuration au Grand-Duché de Luxembourg après la seconde guerre mondiale, édition 1980.
- Fully G., Hivert P. E. et Schaub S. : Suicides en milieu carcéral. Etude de 183 cas constatés en France depuis 1955. Ann. méd. lég. 1965, 45, 108-115.
- Spielmann A. : Des suicides dans nos prisons, («à quatre étoiles ?»), Imprimerie Centrale, Edition 1982.
- Tournier P. et Chemitthe Ph. : Contributions à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral 1975-1978, Paris, 1979.

La notion de traitement dans les règles pénitentiaires européennes

1. Introduction

Je pense que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'emprisonnement a toujours été et sera toujours loin de répondre à ce que l'on en attend.

En tant que moyen de vengeance et de châtiement, il échoue; en tant que moyen de dissuasion, il est inefficace; en tant que moyen de protection de la société, il s'est révélé vain; en tant que moyen de transformation des individus, il échoue; en tant que thérapie, il échoue; en tant qu'instrument de réadaptation et réinsertion sociales, il ne donne que de maigres résultats.

L'emprisonnement n'a pas seulement échoué, il a même produit des résultats négatifs. On peut se demander pourquoi? Pourquoi l'emprisonnement est-il si inefficace? On peut aller plus loin et se demander: pourquoi continue-t-on à infliger des peines d'emprisonnement? Cette dernière question est tentante, mais elle n'est pas à l'ordre du jour. La réponse stéréotypée consiste à dire que nous n'avons pas d'autre solution qui convienne et que c'est ce que veut le grand public. Bien entendu, le fait que d'autres sanctions puissent ou non convenir, d'une part, et ce que veut le public, d'autre part, sont des questions liées et, à mon avis, interdépendantes.

En outre, je ne crois pas que le public veuille véritablement ce qu'il est toujours censé vouloir. Plusieurs sondages, effectués dans différents pays, montrent que le grand public n'est pas stupide et qu'il donne des réponses nuancées et pleines de bon sens à des questions raisonnables et nuancées. En outre, dans la mesure où il ne sait pas comment distinguer et différencier, il y a là une faute des autorités, c'est-à-dire une faute de notre part, pour ne pas l'avoir informé. A cet égard, je peux vous recommander d'étudier le rapport du Conseil de l'Europe sur la communication avec le public et les médias (*).

Pour l'instant, je reviens à la question posée: pourquoi l'emprisonnement a-t-il été et est-il inefficace? Je pense que cela tient à trois raisons essentielles: nous en attendions trop, nous voulions atteindre trop d'objectifs divergents et pour trop peu d'argent.

J'expliquerai ces trois raisons de manière plus détaillée. Je les étudierai du point de vue plus général des Règles pénitentiaires européennes et de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Les révisions de l'Ensemble des règles minima, notamment, révèlent une prise de conscience croissante de cette question et indiquent comment modifier cette situation peu satisfaisante, voire inadmissible.

2. Ensemble des règles minima et Règles pénitentiaires européennes: facteurs de changement

J'ai évoqué le caractère inefficace de l'emprisonnement et ses effets néfastes sur les détenus. C'est cette dernière raison, peut-être plus que l'inefficacité, qui est à l'origine de l'élaboration de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Dans la partie III «Historique, philosophie et évolution» annexée aux nouvelles Règles pénitentiaires européennes, telles qu'elles sont éditées par le Conseil de l'Europe et que, bien entendu, vous avez lues, ou devriez lire si vous ne l'avez pas encore fait, on signale que c'est déjà de 1929 que date la première initiative visant à l'élaboration d'un ensemble international de règles minima. La Société des Nations a reconnu en 1934 les règles qui ont ensuite, en 1955, été adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de l'Europe a procédé à deux reprises à une révision des règles pour les adapter à des aspirations plus spécifiquement européennes, tout en conservant les principes et objectifs fondamentaux. La première révision a eu lieu en 1973, la deuxième a été adoptée au début de l'année 1987. Depuis lors, elles ont changé de nom pour devenir les «Règles pénitentiaires européennes». Ces règles sont maintenant en vigueur parallèlement à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies. L'expression «en vigueur» ne signifie pas qu'elles soient juridiquement contraignantes. Les deux ensembles de dispositions sont de nature morale. Les Etats qui les ont reconnus sont invités à suivre les règles et à les inclure dans leur législation nationale.

Il est certain qu'en Europe ces règles ont eu beaucoup d'influence bien qu'elles ne soient rien d'autre qu'une recommandation. Les communications qui ont lieu régulièrement dans le cadre du Conseil de l'Europe sont inspirées par les idées essentielles de ces règles et c'est à partir de là que s'est développé le consensus relatif à la politique et à la pratique pénitentiaires.

Si l'on veut savoir ce que recouvre spécifiquement la notion de traitement dans les Règles pénitentiaires européennes, je pense qu'il faut se pencher sur les deux révisions effectuées par le Conseil de l'Europe. Pourquoi étaient-elles nécessaires? Que contenaient-elles?

La première révision de 1973 a abouti à l'adjonction de huit nouvelles règles et se caractérise surtout par ce qui était alors la nouvelle règle n° 3, qui a introduit la dignité humaine pour en faire un principe fondamental.

On peut considérer que les autres règles nouvelles ne font que préciser cette règle. Elles concernent la manière de traiter les détenus, la coopération entre le personnel et les détenus et l'inspection des établissements pénitentiaires par des personnes indépendantes. Ce qu'on remarque notamment c'est qu'il

(*) Conseil de l'Europe, Affaires juridiques: La participation du public à la politique criminelle. Strasbourg, 1984.

faut être à l'écoute des détenus et que la prise de nombreuses décisions nécessite leur accord ou leur bonne volonté. Cela signifie que la révision a souligné le fait qu'il ne fallait plus voir dans le détenu un objet de traitement mais un sujet responsable de traitement.

De toute évidence, cette révision reposait sur l'idée que premièrement s'il est exact que la prison a des effets négatifs et si l'on ne peut garantir que le traitement aura des effets positifs, il est d'autant plus indispensable de prendre des décisions non seulement à propos des détenus mais avec eux, et deuxièmement que l'expérience a montré que le traitement, quelle que soit sa forme, n'était jamais efficace si l'on n'obtenait pas la coopération des personnes à traiter.

La deuxième révision a encore introduit 17 règles nouvelles ou partiellement nouvelles, tout en reformulant et en modifiant d'autres règles existantes (*).

En outre, on a changé la subdivision des Règles pénitentiaires européennes de manière à faire porter l'essentiel de l'attention sur le personnel ainsi que sur les objectifs du traitement et les régimes. La Quatrième Partie, qui traite de ces objectifs du traitement et régimes, contient 9 des 17 nouvelles règles. La Troisième Partie, « Personnel », a été complétée par 4 nouvelles règles.

En étudiant notamment ces nouvelles règles, vous découvrirez qu'elles s'efforcent de rendre opérationnels les objectifs idéalistes du traitement, de les rendre plus réalistes et aussi de définir les instruments de structure, d'organisation et de personnel et les activités de traitement ou de régime qui sont nécessaires.

Les deux révisions se complètent mutuellement. Elles nous expliquent en quelque sorte : si vous continuez à recourir à l'emprisonnement, vous devez au moins faire de gros efforts pour le rendre aussi inoffensif et éventuellement aussi positif que possible pour les détenus. Par conséquent : écoutez-les, tenez compte de leurs opinions, faites-les participer et assumer des responsabilités et, d'un autre côté, n'ayez pas trop d'ambition quant à ce qui peut être réalisé ou promis mais offrez en conséquence aux détenus des occasions, des chances, des activités, de l'aide, réalistes et réalisables et qui répondent à leurs besoins en stimulant leurs intérêts.

Je pense que telle est la notion de traitement dans les Règles pénitentiaires européennes : pas de buts trop abstraits et trop idéalistes mais des objectifs réalisables conçus de manière systématique et cohérente et appliqués à l'organisation et à la communauté pénitentiaires ; des objectifs, des méthodes et des moyens qui, peu à peu, s'adaptent bien les uns aux autres.

(*) Conseil de l'Europe, Affaires juridiques : Règles pénitentiaires européennes, Recommandation n° R (87) 3, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987 et Exposé des motifs. Strasbourg 1987. Les références mentionnées dans le texte du présent document sont indiquées par le numéro de la page entre parenthèses.

(**) Conseil de l'Europe, Affaires juridiques : Détention et traitement des détenus dangereux. Strasbourg, 1983.

3. Pourquoi la prison échoue-t-elle ?

Je voudrais maintenant revenir aux trois raisons que j'ai mentionnées pour expliquer l'inefficacité de l'emprisonnement et les aborder plus particulièrement en me référant aux Règles pénitentiaires européennes.

3.1. *Trop abstrait*

La première raison que j'ai évoquée était la suivante : nous voulions obtenir trop. Par « trop », je veux dire que nos objectifs étaient trop abstraits et qu'ils n'étaient pas adaptés à la réalité, à ce qu'il est possible de réaliser en prison.

Regardons l'Ensemble des règles minima avant sa révision : la règle 39 de l'Ensemble des règles minima était qualifiée de principe directeur. Elle était ainsi libellée : « Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. » Il s'agit manifestement là de ce qu'on appelle maintenant l'idéologie du traitement. La version révisée des règles définit différemment l'objectif du traitement : la règle 59 et deux autres règles sont combinées et remplacées par une seule règle nouvelle, la règle n° 3, qui est ainsi libellée : « Les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, de vivre dans la légalité et de subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison. » Ainsi que le dit l'Exposé des motifs (page 30), « la façon d'aborder le traitement s'est profondément modifiée : on est passé de systèmes destinés spécifiquement à influencer sur les attitudes et le comportement des détenus à des modèles fondés sur l'encouragement du développement des aptitudes sociales et des ressources personnelles qui amélioreront les chances de réussite de la réinsertion sociale. » Ainsi les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, de façon plus réaliste, ont modéré les aspirations : au lieu d'essayer de transformer les gens, on leur donne des possibilités de se transformer dans leur situation. En outre, le traitement a perdu sa signification médicale, thérapeutique et il est maintenant défini conformément au rapport du Conseil de l'Europe sur la détention et le traitement des détenus dangereux (***) comme comprenant, dans un sens large, toutes les mesures nécessaires (travail, formation sociale, formation professionnelle, éducation physique et préparation à la libération) pour maintenir ou rétablir la santé physique et mentale des détenus, promouvoir leur réinsertion sociale et améliorer les conditions générales de leur détention.

3.2 *Trop ambitieux*

La deuxième raison de l'inefficacité de l'emprisonnement était la suivante : nous voulions atteindre

trop d'objectifs divergents. J'en citerai trois principaux, à savoir l'objectif de la mise sous bonne garde, l'objectif du traitement et l'objectif de l'institution ou établissement.

Si l'on explique ces objectifs en quelques termes essentiels mais sans nuances, l'objectif de la mise sous bonne garde est en gros : la discipline, l'ordre et la sécurité ; l'objectif du traitement est la réinsertion sociale, ou du moins la préparation des détenus à leur retour dans la société sans trop de dommages occasionnés par la prison ; l'objectif de l'institution elle-même est une organisation qui fonctionne bien et un personnel satisfait.

Je pense que nul ne contestera que ces trois objectifs jouent et doivent jouer un rôle dans la vie quotidienne en prison ; personne ne niera non plus, je pense, que ces objectifs et les intérêts qui en découlent ne sont pas parallèles, voire qu'ils sont souvent contradictoires. Si tel est le cas, alors bien entendu il est logique qu'on ne puisse pas atteindre complètement chacun de ces objectifs. On peut même dire que si l'on ne définit pas très clairement et de manière opérationnelle ce qu'on entend par chacun de ces objectifs et si l'on ne diminue pas autant que possible ce qui les oppose les uns aux autres, les effets de tout ce qu'on entreprend en prison ne feront que s'amoindrir. Par exemple, il se peut que, selon le personnel concerné, dans une certaine situation ce soit la sécurité qui l'emporte sur le traitement et que ce soit l'inverse dans une autre situation ; la sécurité de l'établissement et la prise au sérieux du traitement dépendent des conditions de travail du personnel.

Si l'on ne conçoit pas et si l'on ne met pas en œuvre une politique équilibrée, ces trois objectifs finiront par avoir une imprécision opportuniste et un caractère évasif ; ils aboutiront à des méthodes incohérentes et à un niveau élevé de tension, d'où un manque de crédibilité, un manque de motivation et un manque de coopération de la part des détenus tout autant que du personnel.

Par conséquent, il faut voir une amélioration considérable dans le fait que les nouvelles Règles pénitentiaires européennes soulignent non seulement que l'objectif du traitement doit être plus réaliste, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, mais aussi qu'il faut assurer un équilibre entre les différents objectifs. Pour illustrer cela, je renvoie à la règle 27 (1) des anciennes Règles minima. Il y est dit : « L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée. » Dans les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, cette règle est devenue : « L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité, d'une vie communautaire bien organisée et des objectifs du traitement poursuivis dans l'établissement » (règle 33). Le pluriel du mot « intérêt » [dans la version anglaise] indique qu'on ne considère plus que la sécurité et une vie communautaire bien organisée soient la même chose, comme si le bon ordre n'était qu'une condition de la sécurité, mais que ces facteurs ont leur valeur propre et, en outre, qu'il y a une troisième valeur, à savoir le traitement.

L'Exposé des motifs (page 48) l'explique en disant que l'ordre et la discipline sont nécessaires, non seulement pour des raisons de sécurité, mais aussi pour le traitement ainsi que pour la gestion et l'exécution de ses fonctions par le personnel. Il conclut par ces termes : « Les nouvelles règles envisagent donc les usages et procédures disciplinaires non pas comme des mesures totalement répressives ou coercitives dans un sens négatif, mais comme des dispositions ayant des aspects positifs dans leur finalité et leur application. » En soulignant cela, on précise en fait qu'il faut s'efforcer de ramener les trois principaux objectifs de l'emprisonnement à un niveau aussi large que possible d'accord ou de compatibilité.

3.3. Trop peu de moyens

La troisième raison que j'ai mentionnée pour expliquer l'inefficacité de l'emprisonnement concernait le budget pénitentiaire. Il est certes compréhensible qu'on souhaite voir l'argent public dépensé plutôt pour des objectifs positifs que pour ceux qu'il faut punir. En présentant les choses ainsi, je pense que l'on comprendra bien que je tiens là encore à souligner à quel point il est important d'informer le public et d'obtenir son attention.

Il y a néanmoins plus à dire. J'aborderai seulement deux points qui concernent les limites inférieures ou supérieures du budget.

J'estime qu'en dehors des raisons politiques qui maintiennent le budget pénitentiaire à un niveau peu élevé, la plupart du temps trop peu élevé, le fait qu'il n'existe aucune norme pour les activités pénitentiaires est d'une grande importance.

Près de 70 à 80% des dépenses de fonctionnement de la prison représentent les émoluments du personnel. Puisque, traditionnellement, on attendait surtout du personnel qu'il empêche les détenus de s'évader, les effectifs étaient déterminés dans une large mesure par les particularités du bâtiment et la possibilité de le surveiller.

Si, à l'heure actuelle, le personnel a pour fonction de travailler avec les détenus et non pas avant tout de les surveiller, les effectifs devraient être déterminés en fonction de ces nécessités de travail. Il faudrait préciser le nombre de surveillants par groupe de détenus pendant les heures de travail, d'étude, de loisirs, etc..., le nombre souhaité de détenus par groupe de travail, d'étude, de loisirs, etc... le nombre de surveillants et de groupes de détenus par directeur et par établissement. Ce faisant, on obtiendra une corrélation entre le traitement, les activités en prison et les besoins institutionnels du personnel, ce qui signifie que l'on commence à établir un équilibre entre l'objectif du traitement et l'objectif de l'établissement. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'établir un équilibre avec l'objectif de la mise sous bonne garde.

Ma deuxième remarque concernant le budget de la prison porte sur ses limites supérieures. Une prison est un établissement très onéreux mais il n'est pas réaliste de l'envisager comme un établissement nécessitant des améliorations illimitées. Des normes permettent déjà d'évaluer le coût des objectifs (politiquement) acceptés et voulus. Elles confrontent les décideurs aux répercussions des objectifs.

Quoi qu'il en soit, la traduction des objectifs et activités de traitement et de garde en membres du personnel n'est pas une addition. Il s'agirait plutôt d'une multiplication. Un organigramme doit être aussi efficace que possible, ce qui signifie qu'il faut avoir recours au personnel de manière aussi complète et polyvalente que possible. Plus on a de spécialistes — pourtant nécessaires — plus cela coûte cher. Plus on a de généralistes, plus l'ensemble du travail en prison est efficace et, en outre, intégré; plus les trois objectifs de la garde, du traitement et de l'institution sont équilibrés, plus le travail en prison est intéressant et satisfaisant. Par exemple, il n'est ni efficace ni rentable d'adjoindre des gardiens chargés de la sécurité aux autres gardiens de prison, d'autant plus que chacun s'efforce d'atteindre son objectif spécifique, à savoir la sécurité ou le traitement, ce qui peut renforcer le contraste entre les deux objectifs au lieu de le réduire. Cela implique néanmoins que tous les membres du personnel soient qualifiés, bien recrutés et bien formés. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ces questions de structure et d'organisation. Ce que je tiens à souligner c'est qu'un établissement pénitentiaire, organisé de telle manière qu'un groupe de surveillants est censé s'occuper des objectifs de garde et un autre du traitement, coûte plus cher qu'un établissement pénitentiaire où le personnel exerce ses fonctions de manière intégrée, orienté dans son ensemble vers les objectifs de l'établissement. Une telle organisation est non seulement plus rentable mais aussi plus efficace car chacun contribue à l'objectif commun, ce qui est beaucoup plus séduisant et stimulant que lorsque différents groupes de surveillants s'efforcent d'atteindre des objectifs différents dans un esprit de rivalité.

Par conséquent, si l'on veut réellement s'efforcer d'atteindre les objectifs présentés par les Règles pénitentiaires européennes qui font l'unanimité au niveau international, on se doit d'étudier les méthodes structurelles les plus appropriées, pour des raisons d'efficacité et aussi de rentabilité.

3.4. *Changement pour obtenir plus de qualité*

Dans l'ancien système de garde en cellules, les objectifs de la réinsertion sociale jouaient un rôle très secondaire et subordonné. C'est pourquoi une simple organisation hiérarchique était suffisante, ainsi qu'un personnel préoccupé seulement par les règles d'ordre et de sécurité à faire respecter. C'est l'organisation que Mintzberg a qualifiée de «Bureaucratie mécanique» et dont il a dit: «La bureaucratie mécanique est une structure avec une obsession: l'autorité»(*).

Changer d'objectifs signifie changer la qualité de l'institution, c'est-à-dire la qualité du personnel et celle de l'organisation. La qualité n'ajoute pas des éléments favorables les uns aux autres mais les multiplie en les faisant fonctionner comme dans un organisme structuré de manière délibérée.

Lorsqu'on exige l'intégration d'éléments nouveaux, activités de régime ainsi que personnel plus

nombreux ou spécialisé, de manière fonctionnelle, dans le cadre existant, on détermine et on restreint le caractère acceptable d'une augmentation du coût des établissements pénitentiaires.

Il ne faut pas voir dans l'accent mis par les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, ainsi qu'elles le disent, sur «l'importance du rôle joué par le personnel et la mise en œuvre d'une gestion moderne» (page 7) et dans l'élargissement et la combinaison de règles relatives au personnel sous une rubrique séparée, une élévation du niveau des aspirations mais plutôt une manière de rendre opérationnelles les conditions primordiales d'un système moderne de traitement pénitentiaire.

En outre, ainsi que je l'ai dit plus haut, ces normes et ces conditions structurelles présentent un intérêt réel s'agissant de fixer des limites inférieures et supérieures aux dépenses des établissements pénitentiaires.

4. **Traitement et détention**

Les nouvelles Règles pénitentiaires européennes ont maintenu la réinsertion sociale comme objectif du traitement pénitentiaire. Elles ont cependant rendu la mission de traitement plus réaliste en soulignant qu'il ne s'agit pas d'aller jusqu'à atteindre cet objectif mais de s'y efforcer. C'est le détenu qui peut atteindre cet objectif, c'est la prison qui doit l'aider; ce qui compte avant tout c'est de proposer des possibilités et des moyens au détenu lui-même, ce n'est pas le traitement.

La deuxième différence essentielle entre les anciennes et les nouvelles règles réside dans l'accent mis sur le personnel et l'organisation de l'établissement. On n'attend plus avec optimisme ce que peut donner un mode de traitement spécialisé, on prend conscience du fait que la qualité des relations entre détenus et surveillants, la qualité de la vie en prison, constitue le meilleur moyen d'inciter les détenus à préparer eux-mêmes leur retour dans la société.

Il y a un troisième aspect qui a obtenu plus de relief avec les Règles pénitentiaires européennes; il s'agit des contacts sociaux avec l'extérieur et de l'ajustement entre activités à l'intérieur et à l'extérieur. Je ne m'étendrai pas sur ce chapitre. La réinsertion sociale étant un objectif vers lequel il faut tendre, la logique de tout cela réside manifestement dans des régimes plus libéraux, un plus grand nombre de permissions de sortir, un plus grand nombre d'activités extérieures et d'activités réalisées avec le concours de personnes venues de l'extérieur. Ce sont là des développements bien connus d'un système pénitentiaire moderne.

De fait, ces modifications et améliorations des règles unissent deux des trois objectifs mentionnés plus haut, à savoir l'objectif du traitement et l'objectif de l'institution. On peut toutefois se demander si l'objectif de la garde n'est pas resté à la traîne.

Je pense que non. Pour expliquer cela, qui est particulièrement important en raison du nombre croissant de détenus violents et dangereux, je tiens à souligner certaines conditions structurelles et procédurales auxquelles les nouvelles règles ont donné une importance plus grande.

(*) Voir J. Dhondt dans *De vrijheidsstraf*, édité notamment par D.H. de Jong, Gouda Quint. Arnhem 1986, page 393.

4.1. Différenciation

Combiner le traitement et l'objectif de la garde, ou du moins diminuer ce qui les oppose et permettre à une prison d'être gérée en tenant dûment compte des impératifs de ces deux objectifs, représente une tâche continue à laquelle on ne peut apporter aucune réponse précise car l'acceptable et le nécessaire dépendent de chaque situation concrète. C'est peut-être vrai pour le traitement en tant que tel et pour la sécurité en tant que telle, cela l'est encore plus pour la combinaison des deux. Un grand nombre d'incidents — tels qu'émeutes, évasions, prises d'otages, agressions par des détenus, toxicomanie, augmentation du nombre des personnes perturbées, abus des permissions de sortir, manque de travail en prison, surpopulation — montrent qu'un établissement pénitentiaire n'est pas ce qu'il semble être de l'extérieur : une institution monolithique, statique. Il s'agit au contraire d'un univers en perpétuel changement, qui change même parfois de manière plus extrême et plus inattendue et qui demande plus d'ajustements immédiats qu'une communauté extérieure.

Par conséquent, la structure du système pénitentiaire et les procédures qui régissent l'affectation des détenus ont besoin d'avoir un certain degré de souplesse et de relever d'un style dynamique d'administration et de gestion. La différenciation des établissements pénitentiaires revêt une importance cruciale à cet égard.

Elle peut s'opérer sur le fondement de la sécurité, du régime et du traitement ou de la proximité du domicile.

Traditionnellement, la différenciation reposait surtout sur la sécurité et elle était étroitement liée à la répartition des détenus en catégories selon qu'ils présentaient plus ou moins de risques pour la sécurité et qu'ils étaient plus ou moins dangereux pour les autres. Bien que très statique et partial, ce principe fondamental ne saurait être négligé. Les Règles pénitentiaires européennes le respectent dans les règles 11-13 et 67. Néanmoins, la prédominance de la sécurité n'est admissible qu'en ce qui concerne les détenus dangereux. En ce sens, il ne serait pas admissible qu'on ne prenne jamais le risque qu'un détenu même non violent puisse s'échapper. Si telle était la philosophie de base, on ne devrait pas parler de traitement ou de réinsertion sociale comme ayant réellement un sens en prison. Les Règles pénitentiaires européennes n'adoptent pas ce point de vue. Selon la règle 67 : «Le système de répartition des détenus tiendra pleinement compte des impératifs de sécurité et de contrôle. Les détenus devraient toutefois être placés dans la catégorie la plus basse possible, compatible avec la sécurité publique et les besoins de chacun d'eux».

La règle montre bien qu'il faut établir un équilibre entre les objectifs de la sécurité et du traitement. [Par équilibre je n'entends pas un équilibre au sens strict mais un équilibre de proportionnalité.] Ce que la règle ne dit pas mais qu'elle veut dire, c'est ceci : il faut prendre des risques. Il est impossible de prendre le traitement au sérieux s'il est toujours dominé par la

sécurité. Il n'y a rien d'incohérent dans le fait qu'établir un équilibre entre la sécurité et le traitement revienne à accepter un risque calculé. Pour citer le rapport du Conseil de l'Europe sur les détenus dangereux (*), je dirai : «Il s'agit de trouver un juste milieu entre le degré de risque acceptable et les avantages offerts par l'opération qui comporte ce risque — faute de quoi il sera toujours impossible de tenter quoi que ce soit» (page 37). Si cela est vrai pour les détenus dangereux, cela l'est certainement pour tous les détenus. C'est bien ce que demandent les Règles pénitentiaires européennes : peser prudemment le pour et le contre et donc ne pas fonder tout le système de différenciation sur la répartition des détenus en fonction de critères de sécurité mais en faire un système mixte composé d'établissements axés essentiellement sur la sécurité, (surtout les prisons ouvertes et les établissements du type foyer), la répartition géographique se faisant dans la mesure du possible en fonction de la proximité du domicile.

Non seulement il n'est pas facile de réaliser une telle différenciation des établissements pénitentiaires mais l'affectation des détenus dans ce système représente aussi une tâche malaisée. Sur ces deux points, quelques mots de plus.

4.2. Bâtiments

Il est évident qu'un système pénitentiaire composé de peu d'établissements de grande taille ne peut répondre aux conditions ci-dessus aussi bien qu'un système constitué de petits établissements. Il faut ici tirer les conséquences de l'adhésion aux Règles pénitentiaires européennes et mettre en œuvre des programmes de construction et de rénovation d'établissements pénitentiaires qui, d'une part, augmentent le nombre de ces derniers afin d'accroître la diversité des régimes pénitentiaires, le degré d'«ouverture» et la répartition géographique et qui, d'autre part, prévoient la subdivision des grands établissements en quartiers distincts.

Etant donné que, dans la majeure partie des pays, les prisons sont, pour la plupart, assez anciennes, cette dernière mesure est très urgente et indispensable. La subdivision des vieux établissements de grande taille, de plus de 300 places, en quartiers de 80 à 100 places ne favorise cependant pas la différenciation si ces quartiers ne fonctionnent pas comme des établissements à part entière, avec autant d'indépendance que possible les uns vis-à-vis des autres, chacun disposant de son propre personnel.

En outre, pour que les établissements de petite taille participent réellement à un système équilibré de sécurité et de traitement, il faut que l'organisation du personnel aussi y soit adaptée. La délégation du pouvoir de prendre des décisions aux niveaux inférieurs du personnel revêt une importance capitale. Ce faisant, tout le personnel sera mieux en mesure de jouer son rôle dans le cadre de la mission d'ensemble de la prison, un fonctionnement moins strict et plus souple

(*) Conseil de l'Europe, Affaires juridiques : Détention et traitement des détenus dangereux, Recommandation n° R (82) 17 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1982 et Exposé des motifs. Strasbourg, 1983.

de cette dernière devenant possible ; la préoccupation du directeur ne sera plus avant tout de faire fonctionner en souplesse le mécanisme de l'institution ; ce seront les efforts visant à trouver l'équilibre optimal entre les fonctions de traitement et de garde qui l'emporteront.

Il en ira de même pour les détenus. Ils n'auront plus l'impression d'être des numéros dans une grande machine mais des personnes réelles vivant dans de petites communautés avec des contacts humains entre elles-mêmes et le personnel, de façon plus détendue, plus individuelle.

On objectera qu'il s'agit là d'une solution très onéreuse.

De fait, si l'on ne veut rien d'autre qu'un système dans lequel les gens soient simplement détenus en toute sécurité, alors ce système-ci est très onéreux. Et même, de ce point de vue, un système aussi complexe n'aurait guère d'utilité. Par contre, si l'on veut répondre aux intentions et aux conditions des Règles pénitentiaires européennes, ce système n'est pas plus onéreux qu'un système fondé sur des établissements de grande taille.

Je ne tenterai pas de prouver cela par le menu. Je fais seulement remarquer que la sécurité d'un établissement pénitentiaire représente un élément très onéreux. Les grandes prisons ne permettent pas d'avoir de nombreux niveaux de sécurité, contrairement aux prisons de petite taille, alors même que cela diminue les coûts. Les grands établissements pénitentiaires donnent naissance à un plus grand nombre de cultures marginales, d'incidents non décelés, d'intimidation des détenus, voire de terrorisme et d'exploitation de certains détenus par d'autres, d'émeutes, de plans d'actions violentes et d'évasions. Dans les petits établissements, le facteur humain contribue à la sécurité car les surveillants connaissent leurs détenus, les relations sont meilleures et la surveillance est plus facile.

En outre, je pense qu'on est trop enclin à supposer sans réfléchir que ce qui est grand est bon marché et que ce qui est petit est cher. Pourtant chacun sait qu'avec de grands établissements il faut : du personnel supplémentaire pour la coordination et l'ordre, plus de niveaux de gestion et une plus grande spécialisation du personnel. En outre, il ne faut pas comparer le coût de chaque prison avec une autre mais l'ensemble du programme de construction composé soit de grands établissements peu différenciés, soit de petits établissements plus différenciés, du point de vue des degrés de sécurité et d'«ouverture». Je suis convaincu que les dépenses de construction et d'exploitation sont moins différentes qu'on ne le pense et je suis certain qu'on peut accroître la capacité des prisons et préparer leur fonctionnement plus vite en construisant de petits établissements plutôt que des grands.

4.3. Cellules

S'agissant de la différenciation, j'aimerais ajouter quelques mots concernant les cellules des détenus. La différenciation, en séparant la capacité d'une prison en quartiers puis en petits groupes de vie et de

travail du type « face à face », souligne l'importance de la personnalité et de l'individualité du détenu. Quoi qu'il en soit, la catégorie sociale à laquelle appartient le détenu diffère à deux égards des catégories sociales de l'extérieur. La catégorie pénitentiaire est, d'après Goffman, une catégorie « totale », à laquelle on peut difficilement échapper, contrairement à la plupart des catégories de la vie normale, et il ne s'agit pas d'une catégorie choisie ; ses membres ne peuvent pas non plus être choisis. La nécessité objective du respect de l'intimité est la plus urgente. Les fréquentations en prison ne sont pas toujours positives. La fréquentation des autres et l'intimité doivent se compléter. En outre, la cellule d'un détenu est le seul endroit qui soit à lui, avec ses objets personnels, avec leur valeur affective et le fait qu'ils lui rappellent de penser à l'avenir.

C'est pourquoi il était juste que les anciennes Règles minima recommandent que la cellule individuelle pendant la nuit représente la situation normale.

Avec les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, ce point de vue paraît affaibli.

L'ancienne règle disait : « Sauf contre-indication, les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles » (ancienne règle 8). Selon la nouvelle règle : « les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus » (Règles pénitentiaires européennes, n° 14 § 1) . Bien que je déplore que cette disposition ne soit pas libellée avec plus de force afin de ne pas donner lieu à des malentendus, je souligne que l'ancienne règle, qui admettait les dortoirs, a disparu pour être remplacée par la règle citée, qui parle de cohabitation.

En outre, l'exposé des motifs explique que la cohabitation peut être acceptable si les détenus le préfèrent et si des raisons psychologiques ou de traitement le justifient (par exemple, la tension nerveuse ou les tendances suicidaires). Il faut voir là une mise en garde indiquant que les cellules individuelles ne sont pas toujours la meilleure solution. Certes, cela peut être vrai ; il ne faut cependant pas perdre de vue le fait que le système cellulaire strict et intégral et le système intégral de cohabitation ont de graves inconvénients, non seulement sur le plan de la santé physique (par exemple, risques de SIDA) et de l'hygiène mais aussi et surtout sur le plan psychologique et affectif. Il faut en conclure que les cellules individuelles doivent rester le fondement de tout système pénitentiaire et la conséquence indéniable du principe du traitement individuel.

4.4. Affectation des détenus

Un système différencié, dont nous avons parlé, aussi moderne et souple qu'il puisse être, ne saurait fonctionner sans des procédures d'affectation adéquates. Celles-ci sont indispensables pour parvenir à une politique pénitentiaire équilibrée en général et au niveau individuel. A cet égard aussi, les Règles pénitentiaires européennes ont instauré des démarches nouvelles bien que peu détaillées pour l'instant. Non

seulement l'ancien système pénitentiaire statique n'opérait de différenciation qu'en classant les détenus en fonction de leur comportement délictueux plus ou moins persistant et plus ou moins grave, d'une part, et de leur risque plus ou moins grand de se faire du mal les uns aux autres, d'autre part, mais il partait aussi de l'idée qu'un détenu restait normalement dans l'établissement pénitentiaire où il avait été incarcéré en premier.

Avec la philosophie du traitement, la différenciation en fonction de niveaux de sécurité et le développement des prisons semi ouvertes et ouvertes, on a vu apparaître le déplacement des détenus d'un établissement à l'autre. L'affectation et la réaffectation s'effectuaient soit selon un système de classification strict et formel soit selon une méthode de sélection.

Les Règles pénitentiaires européennes ont conservé pour l'essentiel l'article correspondant de l'Ensemble des règles minima, en précisant que les deux raisons de la répartition des détenus sont, d'une part, la séparation des détenus en raison du risque d'influence fâcheuse et, d'autre part, le désir de faciliter le traitement (règle 12). En outre, la quatrième partie des règles, qui concerne les objectifs du traitement et les régimes, précise qu'il doit y avoir un «système souple de répartition des détenus» pour parvenir à «personnaliser les traitements» (règle 67 § 1) et, dans une autre règle (68), que «dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement dans un établissement approprié doit être préparé pour lui». Ces règles se trouvaient déjà, mais avec une formulation légèrement différente, dans l'Ensemble des règles minima. Jusqu'à présent, l'opportunité d'une réaffectation n'avait pas été évoquée.

Les nouvelles Règles pénitentiaires européennes franchissent une étape supplémentaire en reliant, dans l'exposé des motifs, ces anciennes règles au placement des détenus dans des établissements ouverts ou dotés d'installations particulières, etc., et en plaçant dans une perspective nouvelle une autre règle, à savoir la nouvelle règle 70 § 1), selon laquelle «la préparation des détenus à leur libération devrait commencer le plus tôt possible après leur arrivée dans un établissement pénitentiaire». En fait, si le traitement individuel en prison doit être conçu en vue de la libération du détenu, cela oblige à revoir régulièrement la situation de celui-ci et à envisager sa réaffectation.

Bien que les nouvelles règles n'accordent pas tellement de poids à cette question, il s'agit néanmoins d'un élément capital de l'élaboration d'une politique pénitentiaire moderne.

De nombreux systèmes nationaux de répartition ont pour inconvénients leur manque de souplesse, leurs procédures formalistes et le fait qu'ils recherchent trop, sinon exclusivement, des garanties de sécurité. Lorsqu'un détenu est rangé dans la catégorie A ou B, il ne lui est pas facile de changer d'étiquette ni d'en obtenir le changement au bon moment en cours de traitement. C'est pourquoi je suis partisan

— et j'y vois là une conséquence de l'adoption des Règles pénitentiaires européennes — d'un système de répartition (en anglais «classification») — qu'il vaudrait mieux qualifier de système de sélection, afin d'éviter la notion négative de double «étiquetage» des détenus — permettant aux personnes chargées de la sélection d'agir et de prendre des décisions aussitôt après avoir reçu une demande d'un détenu ou une proposition d'un directeur. En outre, le détenu tout comme le directeur devraient obtenir le droit d'exercer un recours contre une décision.

Bien entendu, cette question revêt un intérêt particulier pour les détenus condamnés à de longues peines et pour ceux qui sont considérés comme dangereux. Je me réfère au rapport remarquable et précieux du Conseil de l'Europe sur les détenus dangereux, que j'ai cité plus haut. Il étudie à fond la notion et les différents types de dangerosité et reconnaît que, lorsque les prisonniers sont définis comme dangereux en fonction de critères élaborés, ils ont besoin d'être détenus et surveillés très strictement. Le rapport souligne que la dangerosité constitue un phénomène complexe et polymorphe, qu'«elle contient en germe une quantité phénoménale de désordres, d'émeutes, de destructions, de violence, de blessures, de morts et de bouleversements sociaux, [qu'] elle fait peser une charge beaucoup trop lourde sur le personnel et que son coût humain et matériel est excessif» (page 10). Il conclut pourtant «qu'il faudrait, dans la mesure du possible, tenir dûment compte, cas par cas, des besoins de chaque délinquant dangereux détenu dans un établissement pénitentiaire. Il n'est donc pas suffisant de détenir sous bonne garde les prisonniers dangereux, ou d'avoir un seul et unique programme de traitement général pour l'ensemble de ces individus» (page 14).

C'est pourquoi, selon la recommandation adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les gouvernements des Etats membres devraient établir «une procédure de révision régulière en vue de s'assurer que la durée de la détention de sécurité renforcée et le degré de sécurité n'excèdent pas les besoins».

4.5. *Programmation du traitement*

La préparation à la libération dès le début, un système souple de répartition — ou plutôt de sélection —, l'affectation et la réaffectation, la révision régulière des mesures de sécurité et de traitement, tout cela découle des nouvelles Règles pénitentiaires européennes et indique nettement une orientation : le souci permanent de programmer le séjour en prison de chaque détenu. Il s'agit d'une question qui, à ma connaissance, n'a guère suscité l'intérêt des criminologues. Il s'agit pourtant d'une question clé du traitement pénitentiaire moderne. Proposer des traitements, libéraliser les régimes individuels au fur et à mesure de la peine, d'une part, et en fonction des résultats positifs que donnent les efforts du détenu, d'autre part, corriger le traitement s'il y a lieu, accorder plus de contacts avec l'extérieur voire la possibilité de travailler ou suivre des cours au-dehors, parfois peut-être supprimer certains services : tout cela ne peut se faire dans une seule prison et pour l'ensemble

des détenus. Le seul moyen raisonnable d'obtenir la réussite d'un traitement individuel adapté à des besoins changeants et si possible progressifs au cours de la détention consiste à établir des dispositions et des procédures permettant de suivre une personne, de prendre des décisions et de les réviser régulièrement en collaboration avec le détenu concerné.

Je vois là le troisième pas en avant essentiel lorsqu'il s'agit d'essayer d'améliorer l'efficacité de l'emprisonnement. Le premier était le passage du système cellulaire à la cohabitation. Le deuxième de la cohabitation à la différenciation des régimes. Le troisième de la différenciation des régimes au traitement individualisé avec l'accord et la coopération du détenu. Dans cette phase, ce n'est pas au personnel d'un seul établissement qu'incombe la totalité de la prise en charge d'un détenu, du moins si celui-ci doit purger une assez longue peine. La responsabilité incombe à des équipes successives et aux personnes chargées de concevoir, avec les détenus, des programmes individuels de traitement.

Un programme individuel de traitement n'est pas fait une fois pour toutes. Il peut être précisé peu à peu et doit être régulièrement revu et corrigé. Les questions les plus importantes à programmer sont, selon moi, les suivantes :

1. L'échelonnement de la détention : ce qui préoccupe avant tout le détenu c'est de savoir comment passer ce temps de détention qui paraît sans fin ;
2. Les contacts avec l'extérieur : cela aussi revêt pour un détenu une importance immédiate ; quelles sont les possibilités et les perspectives, et à quelle date ?
3. Le concours de spécialistes et les possibilités de travail et de formation à l'intérieur de l'établissement ;
4. La protection sociale à l'extérieur et l'aide aux détenus en liberté surveillée.

On peut considérer ces quatre éléments comme des niveaux de programmation.

Le premier niveau se limite à une estimation sommaire des possibilités de réaffectation en précisant après quel délai et selon quels critères elles peuvent s'appliquer. Le rapport du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée (*), qui est à conseiller, insiste sur cette programmation des longues peines d'emprisonnement, tout comme les Règles pénitentiaires européennes. Dans la mesure où l'on connaît mieux les détenus, cette estimation peut être plus personnelle et plus exacte et préciser les conditions individuelles à remplir.

Le deuxième niveau indique les périodes après lesquelles on peut espérer des contacts plus nombreux et libéraux avec des gens de l'extérieur, voire des contacts à l'extérieur (visites, permissions de sortir, travail ou études à l'extérieur), en précisant là encore les conditions à remplir.

Le troisième niveau peut être plus complexe. Il pourrait contenir l'ensemble des activités (travail, études, aptitudes sociales, etc...), l'aide sociale,

médicale ou psychologique qui peut être nécessaire, les finalités et les objectifs, et les délais pour atteindre ces derniers.

Le quatrième niveau concerne les contacts avec des organismes extérieurs, contacts nécessaires pour que le détenu puisse préparer son retour dans la société, là encore établis selon un calendrier (**).

De cette manière, ainsi que je l'ai suggéré, il est possible d'élaborer des programmes individuels de traitement. Si j'ai proposé de distinguer quatre niveaux, c'est pour deux raisons.

En premier lieu, il faut connaître un détenu avant de pouvoir entrer dans les détails en ce qui concerne le traitement et la programmation du traitement.

En outre, il n'est pas facile d'obtenir la coopération des détenus et ceux-ci ne doivent pas avoir l'impression qu'ils vont être manipulés. Par conséquent, les débuts de la détention ne doivent pas être surchargés de questions et de sujets qui, à ce moment-là, ont trop peu de sens pour les détenus. Ce n'est qu'après quelque temps qu'ils seront en mesure de penser à des activités qui les intéressent et qu'ils sont capables d'entreprendre. Ce n'est qu'alors qu'ils peuvent peu à peu remplir un programme concernant la manière d'employer et d'organiser son temps. A cet égard, les quatre niveaux sont donc à considérer comme une échelle avec des marches à gravir successivement en un mois environ.

La deuxième raison est d'ordre administratif. Le lancement des programmes individuels de traitement doit rester simple. Il faut apprendre comment procéder, comment obtenir la coopération des détenus, comment savoir si les détenus prennent cela au sérieux ou non, et il faut se garder d'attendre plus que ce qu'on peut réaliser. On peut élever peu à peu le niveau de la programmation. A cet égard, on pourrait envisager les quatre niveaux comme des niveaux de gestion. Le système démarre au premier niveau. Après un an, par exemple, le programme inclut le deuxième niveau. Ce n'est qu'après avoir obtenu une expérience suffisante qu'on peut faire des programmes comprenant le troisième et le quatrième niveau.

Il est, à mon avis, évident que ces programmes doivent être élaborés par un personnel spécialisé, dans un centre national ou régional. Ces personnes suivent un certain nombre de détenus et sont pour ainsi dire leurs contacts. Il est probablement évident aussi que, si l'on fait participer un détenu à la programmation du temps qu'il passera en prison, si on lui demande d'assumer pour cela une certaine responsabilité et de coopérer, il doit avoir, en retour, le droit de se plaindre de programmes et de décisions, lesquels pourraient être révisés.

(*) Conseil de l'Europe, Affaires juridiques : Traitement des détenus en détention de longue durée, Résolution (76) 2 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 février 1976 et Rapport général. Strasbourg, 1977.

(**) Conseil de l'Europe, Affaires juridiques : casier judiciaire et réhabilitation des condamnés, Recommandation n° R (84) 10 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 21 juin 1984 et Rapport. Strasbourg, 1984.

Pour concevoir un tel système de programmation, il faut, bien entendu, beaucoup plus de réflexions et de développements que ceux auxquels je me suis livré. En outre, il faut une adaptation au système pénitentiaire et à l'administration de chaque pays. Si j'ai suggéré cela, c'est simplement parce que je crois vraiment qu'il faut suivre une telle démarche si l'on veut réellement tirer les conséquences d'un système pénitentiaire différencié et de la recherche d'un traitement individuel dans l'esprit des Règles pénitentiaires européennes.

5. De l'autre côté de la barrière : le personnel

Cela me ramène au dernier sujet sur lequel je veux appeler votre attention. Nous nous sommes concentrés jusqu'à présent sur la structuration du système pénitentiaire et de l'emprisonnement. Cependant, la structure la plus extraordinaire ne peut fonctionner s'il n'y a pas des gens pour la faire fonctionner. Les Règles pénitentiaires européennes consacrent une partie distincte au personnel, en soulignant son importance et la difficulté de sa tâche ainsi que la nécessité de disposer d'un personnel qualifié et d'une formation non seulement initiale mais aussi continue.

Les règles ne précisent pas quelles doivent être les fonctions du personnel ni comment elles doivent être exécutées.

De fait, je pense qu'il est très difficile de rendre opérationnelles l'organisation et les fonctions du personnel à l'aide de règles générales. Les choses dépendent pour une large part des situations réelles et locales.

Cela étant, il est fait mention de trois aspects qui me paraissent revêtir une importance particulière pour le traitement pénitentiaire tel que le recommandent les Règles, à savoir — je cite :

« compte doit être tenu en particulier de l'intégrité, des qualités humaines, ... et des aptitudes personnelles exigées par cette tâche » (règle 54 § 1).

« On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux ... » (règle 57 § 1).

« L'administration doit promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres à assurer une bonne communication entre les diverses catégories de personnel... spécialement en ce qui concerne le traitement et la réinsertion sociale des détenus » (règle 59).

Si j'ai cité et souligné ces règles, c'est parce que, dans les établissements pénitentiaires d'aujourd'hui, avec un mélange de détenus extrêmement différents les uns des autres, il est indispensable que les membres du personnel soient adaptés à leur emploi *en tant que personnes*, qu'on s'assure le concours de *spécialistes* et que l'organisation ait pour objectif les *contacts*.

5.1. Communication

En effet, quelle est la situation actuelle ?

On se trouve confronté actuellement à de nombreuses catégories de détenus à problèmes ainsi

qu'à des incidents désagréables et difficiles à régler. Il y a des criminels dangereux et terroristes qui ne sont pas forcément très nombreux mais qui peuvent avoir des effets désastreux sur l'atmosphère et les régimes de traitement ; il y a beaucoup de détenus déséquilibrés ou souffrant de troubles mentaux, de toxicomanes, d'étrangers et de membres de minorités ethniques. On doit faire face à des émeutes, des violences, des prises d'otages, des suicides et des auto-mutilations.

Il est impossible de séparer des autres détenus ces différentes catégories de détenus à problèmes. Lorsqu'ils sont en détention préventive, on ne peut pas les empêcher de fréquenter les autres. En outre, bien souvent, ce n'est qu'à la suite d'incidents qu'on se rend compte que ces détenus posent des problèmes.

S'agissant de savoir comment traiter ces catégories de détenus, on peut trouver un début de solution en faisant appel à des spécialistes. Le principal c'est de savoir si les surveillants qui sont toujours sur place peuvent en venir à bout et cela de façon à répondre aux objectifs de traitement fixés par les Règles pénitentiaires européennes.

Il peut être conseillé d'avoir des connaissances spécialisées et des aptitudes pratiques pour s'occuper de certains de ces détenus, mais la qualité principale des gardiens de prison est la même pour ces détenus-là et pour les autres. Il s'agit de leur aptitude sociale et de leur sens des contacts. [Je me réfère une fois encore à l'article cité plus haut de M. Dhondt, psychologue conseiller de l'administration pénitentiaire néerlandaise]. Ces talents, qui ne sont guère nécessaires dans un système pénitentiaire caractérisé par la surveillance et l'autorité exercées par des gardiens qui se trouvent pour la plupart éloignés des détenus, sont fondamentaux dans un système caractérisé par le traitement et donc par la coopération des détenus et du personnel.

Cette mission de contact n'est absolument pas une tâche facile. Comment réussir à faire partie d'un groupe de détenus ? Comment engager la conversation avec un détenu qui s'esquive ou qui n'est pas d'humeur pour cela, bien qu'il s'agisse de ce dont il a le plus besoin ? Comment réagir de manière non autoritaire à des moqueries ou à des agressions verbales ?

Avant même d'établir véritablement des contacts : comment savoir quand et où les contacts sont le plus souhaitables ?

Le fait que les contacts soient indispensables au traitement ne signifie pas que le traitement soit leur seule justification. Les contacts aussi augmentent la sécurité. Récemment, se plaignant des compressions de personnel dans les prisons néerlandaises, un surveillant a dit : « La sécurité a disparu ». Si les contacts sont trop peu nombreux, non seulement les surveillants ne peuvent pas jouer leur rôle en ce qui concerne le traitement mais ils ne savent pas non plus ce qui se passe entre les détenus du point de vue de la sécurité.

En conséquence, cela affaiblit leur sentiment personnel de sécurité ; cela diminue leur confiance.

De fait, un gardien de prison socialement qualifié peut venir à bout des prisonniers à problèmes dont on a parlé. Il doit cependant réunir trois conditions. En premier lieu, il faut qu'il travaille dans une organisation qui le soutienne, où il puisse discuter de ses problèmes et de ses incertitudes avec ses collègues, ses chefs et des spécialistes. Les Règles pénitentiaires européennes font référence à cela. En second lieu, il faut que sa formation ne porte pas uniquement sur ses tâches et obligations formelles et sur la manière dont il doit exercer son autorité mais avant tout sur ses aptitudes sociales et sur une compréhension élémentaire des problèmes d'autrui (Qu'est-ce que la toxicomanie ? Comment réagit-on aux drogues et à l'abstinence ? Qu'est-ce que cela veut dire être dérangé mentalement ? Comment comprendre les cultures étrangères ? etc.). Quant à la troisième condition, il s'agit de la présence de spécialistes qui s'occupent des diagnostics individuels et des thérapies, que l'on puisse consulter et dont une grande partie des activités consiste à guider et assister les surveillants s'agissant de s'occuper des détenus et de les aider.

Il y aurait beaucoup à dire à propos de ces trois conditions. Je préfère néanmoins me contenter de mettre un peu plus l'accent sur les détenus à problèmes qui peuvent causer des ennuis extraordinaires au personnel pénitentiaire, et plus particulièrement aux surveillants.

5.2. *Détenus dangereux*

On trouve en premier la catégorie des détenus dangereux. Pour plus de détails sur ce terme, je me réfère à nouveau à l'excellent rapport du Conseil de l'Europe. Il donne la définition de la dangerosité et des types de dangerosité et il étudie la question de savoir s'il convient de disperser les détenus ou de les rassembler, ce qui est un problème sans véritable solution. Un groupe britannique, le « Groupe consultatif et de recherche sur le système pénitentiaire pour les peines de longue durée », a réalisé une étude pratique très approfondie de la question. Son rapport, qui a été publié récemment et qui s'intitule « Quartiers spéciaux pour les détenus en détention de longue durée : régimes, gestion et recherche » (*), vaut vraiment la peine d'être étudié.

Mon expérience me conduit à dire qu'il faut éviter aussi longtemps que possible de concentrer ces détenus. Je comprends bien toutefois que pour des raisons de sécurité, d'une part, et pour ne pas nuire aux autres détenus par un régime plus strict que nécessaire, d'autre part, on peut parvenir à un point où la concentration est nécessaire.

En ce cas, il faut prévoir plus d'un quartier pour ces détenus, comme cela a été fait en Suède par exemple, afin d'éviter des risques pour la sécurité de la part de détenus qui connaissent trop bien tous les aspects de l'établissement et de son fonctionnement, et pour éviter aussi que les détenus ne soient déprimés par leur long séjour dans un environnement restreint avec jour après jour le même programme et les mêmes visages.

(*) Special Units for Long-Term Prisoners: Regimes, Management and Research, H.M. Stationery Office, Londres, 1987: ISBN 0 11 340852 8.

Je pense que ce point de vue est largement admis. J'ajouterais cependant, ce qu'on ne fait pas toujours, qu'il est extrêmement important que chacun de ces quartiers fasse partie d'un établissement pénitentiaire afin qu'on puisse en changer régulièrement, par exemple une fois par an, le personnel. Pour les gardiens de prison, cet univers restreint finit par être aussi déprimant que pour les détenus. En outre, leurs fonctions exigent beaucoup d'eux: être en bons termes avec les détenus tout en restant extrêmement vigilants en raison des risques de violence, de plans d'évasion, de prises d'otages, de corruption. En outre, très souvent, ces détenus sont intelligents et ont la langue bien pendue, ce qui peut exercer des tensions supplémentaires sur le personnel.

Le fait d'être affectés à un quartier réservé aux détenus dangereux marque les détenus. Il se peut donc qu'ils n'aient pas la possibilité de quitter ce quartier ni de prouver, le moment venu, qu'ils souhaitent changer de style de vie. C'est pourquoi je souscris aux propositions du rapport britannique selon lesquelles il devrait y avoir un système de sélection et une instance spéciale chargée d'examiner les demandes des directeurs visant à placer un détenu dans un tel quartier et de revoir régulièrement — à intervalles relativement brefs — la situation de chaque détenu pour décider s'il convient d'admettre le retour dans un établissement normal.

5.3. *Les risques encourus par le personnel*

Même si l'on prend au sérieux la mission de traitement dans un objectif de réinsertion sociale et si l'on introduit des systèmes humanitaires et des procédures circonspectes qui encourageront les détenus et stimuleront le personnel, il restera encore des problèmes. Il y a aujourd'hui dans les prisons un phénomène qui ne cesse de prendre de l'ampleur: la violence contre le personnel et les prises d'otages. De tels incidents sont perturbants pour les détenus comme pour le personnel. Ils laissent des empreintes profondes qui mettent beaucoup de temps à s'estomper. On ne saurait trop se préoccuper des membres du personnel qui ont été pris en otages ou violemment agressés. Après tout, ils sont victimes de leur profession.

On a souvent tendance à sous-estimer l'impact de ces incidents, parce qu'il est inhérent à la culture des gardiens de prison de sexe masculin de ne pas reconnaître leurs troubles émotifs. Souvent aussi, on ne leur prête attention que les premiers jours mais, au bout d'un certain temps, les gens pensent que cela doit être terminé et que les victimes doivent se comporter normalement et faire leur travail et que, si elles en sont incapables, c'est qu'apparemment celui-ci ne leur convient pas et qu'elles doivent en trouver un autre.

Des recherches effectuées à ce sujet dans mon pays ont montré que les effets étaient désastreux et que, sans l'aide de spécialistes, ils dureraient longtemps ou ne disparaissaient jamais. On a constaté que les premières réactions — le fait de ressasser sa culpabilité (aurais-je pu l'empêcher, ai-je réagi comme il le fallait ?), la nervosité, l'insomnie, la peur — diminuent peu à peu mais sont remplacées par

des affections plus physiques, telles que maux de tête sérieux, troubles intestinaux, maladies de peau, voire douleurs rhumatismales. On a été étonné de constater qu'il n'était pas possible de prévoir qui souffrirait de ces expériences et qui serait épargné ou moins affecté. Les « gros durs » ou les personnes très équilibrées souffrent autant que les autres. Les violences ou les prises d'otages n'ont même pas toujours besoin d'être très graves pour occasionner de profonds traumatismes. La situation personnelle de la victime compte aussi. S'il s'agit de quelqu'un qui est déjà sous tension, cette nouvelle atteinte à l'intégrité de sa personne peut être la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

Afin de venir en aide à ces victimes, l'administration pénitentiaire néerlandaise, se sentant responsable, a mis en place une organisation et des procédures pour, d'une part, assurer l'aide immédiate de spécialistes aux membres du personnel et à leur famille lorsqu'ils sont victimes de prises d'otages ou de violences et, d'autre part, adopter les mesures nécessaires pour maintenir la victime dans son emploi ou lui en garantir un autre, à titre temporaire ou définitif.

Je pense qu'il est bon d'agir ainsi car cette démarche souligne la responsabilité de l'Etat à l'égard tant de ses agents que du système pénitentiaire, des régimes et du traitement qui ont été choisis avec les risques qu'ils impliquent.

L'attention nécessaire devrait non seulement être accordée à ceux qui subissent une attaque ou sont pris en otage, mais également au personnel dans son ensemble et en particulier aux surveillants. Leurs sentiments de sécurité et de confiance peuvent être sapés par de tels incidents ; leurs jugements et leur comportement peuvent être atteints ; des réactions négatives excessives sont à craindre.

La mission du personnel de direction et en premier lieu du directeur prend alors toute sa force. Il ou elle doivent convaincre et inspirer le personnel de faire preuve d'un comportement équilibré, discuter avec lui des réactions qu'il devrait adopter ou éviter. Ce n'est pas là l'objet d'une ou de deux réunions. Il s'agit de « prendre le pouls » du personnel avec constance et pour une bien longue durée, de lui donner l'occasion de lâcher la vapeur et de tenir la bonne ligne de conduite. Le personnel de direction devrait être engagé expressément dans cette action et ses rapports devraient faire l'objet de discussions.

A ce sujet, j'insiste sur le fait que pas seulement les structures de l'organisation et la gestion sont d'une importance cruciale mais aussi que l'atmosphère dans l'établissement et l'attitude d'un personnel « bien dans sa peau » constituent un facteur déterminant.

Les Règles pénitentiaires européennes insistent aussi à juste titre sur l'idée que « les administrations pénitentiaires placeront en tête des priorités la stricte observance des règles applicables au personnel » (règle 51). On peut aussi dire cela en ce qui concerne les incidents que j'ai évoqués. Cela étant, l'importance de cette règle prend encore plus de relief

lorsqu'on prend conscience du fait que le fonctionnement des établissements pénitentiaires dépend totalement du personnel de ces derniers. Toujours de Grande-Bretagne, j'ai reçu le « Compte rendu d'une enquête de l'Inspecteur chef des prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays de Galles relativement aux troubles intervenus dans les établissements pénitentiaires d'Angleterre entre le 29 avril et le 2 mai 1986 » (*).

Il s'agissait d'une période très troublée. Le rapport a précisé qu'en fin de compte 45 détenus s'étaient évadés, plus de 800 places de prison d'une valeur de plusieurs millions de livres avaient été perdues et 46 établissements étaient concernés (p. 101).

Je citerai les conclusions du rapport qui en expliquent les raisons : « Le fil conducteur de tous les établissements où se sont produites des émeutes résidait dans la préoccupation des détenus à l'égard des conséquences de l'action revendicative des surveillants » (p. 101).

Cette action avait été décidée à cause des conditions de travail et des salaires. Il semble que tout ait commencé par le refus d'effectuer des heures supplémentaires. Selon le rapport : « Le refus d'effectuer des heures supplémentaires a eu notamment pour conséquence immédiate la diminution du nombre de surveillants en service »... « La diminution réelle (ou attendue) des activités a été suffisante, dans de nombreux établissements concernés, pour faire naître aussitôt des protestations ou des manifestations »...

Il ne s'agissait donc pas d'un cas où de mauvaises conditions de vie ou des régimes médiocres auraient occasionné des troubles, pas plus que de bonnes conditions de vie et un bon régime ne mettent à l'abri de troubles. Pour faire naître des émeutes, il fallait d'habitude qu'il se passe plus de choses avant que la tolérance des détenus — généralement assez importante — n'atteigne ses dernières limites. Et même alors, une bonne gestion, ou un bon personnel, ou de bons plans d'urgence, ou une bonne conception de la prison — l'un quelconque de ces éléments ou une combinaison d'entre eux — suffisaient souvent à empêcher une manifestation de se transformer en quelque chose d'incontrôlable. Dans tout cela, le plus important résidait peut-être dans une bonne gestion et un bon personnel » (p. 101).

Il est fait référence à un précédent rapport de la Commission de révision, selon lequel :

« Les relations entre le personnel et les détenus sont au cœur de tout le système pénitentiaire (et) la discipline et la sécurité découlent de la bonne qualité de ces relations ».

Le rapport dit ensuite : « Si un tel mécontentement n'a pas toujours dégénéré en émeutes, c'était dû en partie au fait que tant que les détenus avaient l'impression que le personnel faisait de son mieux à leur égard, ils avaient tendance à s'accommoder de la situation » (p. 103).

(*) « Report of an Inquiry by H.M.'s Chief Inspector of Prisons for England and Wales into the disturbances in prison service establishments in England between 29 April-2 May 1986. H.M. Stationery Office. Londres 1987 : I.S.B.N. 0 10 204288 8.

Si ce rapport, axé sur la sécurité et la discipline, déclare en conclusion que le comportement et la qualité du personnel ont une importance fondamentale, cela signifie que ces facteurs ont encore plus d'importance en ce qui concerne le traitement.

6. Résumé

Je dirai que les Règles pénitentiaires européennes montrent qu'un système pénitentiaire doit reposer sur le traitement; que le traitement est un but en soi mais qu'il a aussi une fonction de sécurité. Les Règles pénitentiaires européennes ne sont pas partiales, elles indiquent les principes grâce auxquels on peut mettre en balance, rendre compatibles, voire faire converger jusqu'à un certain point les objectifs (éventuellement) divergents de la prison, à savoir celui du traitement, celui de la mise sous bonne garde et celui de l'institution. On ne peut pas non plus considérer les Règles pénitentiaires européennes comme

un luxe. Elles constituent le seul moyen possible à notre époque, avec notre niveau de civilisation et nos idées sur la dignité de l'homme. Les systèmes pénitentiaires qui se contentent d'assurer la surveillance ne sont pas réalistes ni même réalisables. Il nous faut donc tirer des conséquences concrètes dont trois ont une importance cruciale: le système de différenciation, les programmes individuels de traitement et la qualité (et le nombre) des agents ayant des aptitudes sociales. C'est cette dernière qui a probablement le plus d'importance car — pour citer une fois encore le rapport britannique sur les troubles en prison — «diriger des prisons... c'est gérer des individus».

*Hans H. Tulkens
Consultant en matière pénologique
au Ministère néerlandais de la Justice
Membre du Comité de coopération pénitentiaire*

NOUVELLES DES ÉTATS MEMBRES

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Produit du système statistique mis en place par le Comité de Coopération Pénitentiaire, les informations qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1^{er} février 1988 (1). Les données de flux relatives à l'année 1987 seront présentées dans la prochaine chronique. De plus, comme nous l'avions annoncé (Bulletin n° 10), nous introduirons dans le questionnaire de l'enquête de septembre un item sur la composition juridique de la sous-population des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive (« prévenus »).

Situation au 1^{er} février 1988

A partir des informations brutes collectées auprès des administrations, il a été possible de calculer les indicateurs suivants (Tableau 1.):

- Total de la population carcérale;
- Taux de détention pour 100 000: effectif de la population carcérale au 1.2.1988 rapporté au nombre d'habitants à la même date;
- Taux de « prévenus » (%): effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale;
- Taux de détention provisoire pour 100 000: effectif des « prévenus » au 1.2.1988 rapporté au nombre d'habitants;
- Taux de féminité (%);
- Proportion de « mineurs et jeunes adultes » (%);
- Proportion d'étrangers (%).

Le taux moyen de détention est, au 1^{er} février 1988, de 66,7 p. 100 000; il était de 66,2 il y a un an et de 67,9 il y a deux ans (2).

Evolution au cours des douze derniers mois

Au cours des douze derniers mois, 11 populations sur 19 ont connu une augmentation substantielle: Islande (13,3 %), Italie (8,4 %), Chypre (8,3 %), Suède (7,8 %), Espagne (7,2 %), Grèce (6,1 %), Luxembourg (5,8 %), France (4,1 %), Irlande (3,2 %), République Fédérale d'Allemagne (3,1 %), Royaume-Uni (2,3 %).

3 Etats ont bénéficié d'une relative stabilité: Belgique (0,6 %), Danemark (- 0,2 %), Portugal (- 1,7 %).

Enfin 5 populations ont vu leur effectif diminuer nettement: Turquie (- 2,5 %), Pays-Bas (- 4,0 %), Norvège (- 6,0 %), Autriche (- 6,4 %), Malte (- 25,3 %).

Remarques relatives aux données du tableau 1

Belgique: Calcul des indicateurs (c) et (d)

1. Total de la population pénitentiaire	6 951
2. Détenus condamnés (condamnation définitive)	3 229
3. Détenus n'ayant pas été condamnés	3 722

Le contenu de la rubrique 3. utilisée pour calculer les indicateurs (c) et (d) est explicité de la manière suivante:

3.A Détenus préventifs (mandat d'amener, prévenus, inculpés, accusés, internés et condamnés non définitifs)	2 193
3.B a. mineurs d'âge en garde provisoire	37
b. mineurs d'âge (à la disposition du Gouvernement)	11
c. internés définitifs (loi de défense sociale) .	730
d. vagabonds	592
e. divers	159

L'indicateur (f) concerne uniquement les mineurs en garde provisoire et les mineurs mis à la disposition du Gouvernement (25 ans maximum).

France

Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en métropole: 50 917, effectif dans les DOM = 1 577).

Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 91,3 p. 100 000.

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1.1.1988.

République Fédérale d'Allemagne

L'indice (e) concerne l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » et des personnes incarcérées en vue d'une expulsion (n = 1 472) et d'une catégorie résiduelle non définie (n = 238).

L'indice (f) ne peut être calculé sur l'ensemble de la population. Prévenus (n = 11 976): proportion de moins de 21 ans = 13,7 %. Condamnés (n = 39 353): proportion de condamnés détenus dans les prisons pour jeunes = 12,0 %, la plupart sont âgés de 14 à 25 ans.

L'indice (g) est une estimation.

Irlande

29 étrangers, non compris 48 détenus d'Irlande du Nord.

Pays-Bas

Le nombre de 5 291 détenus ne comprend pas les 333 personnes retenues dans les locaux de la police faute de place en prison.

Suède

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

Suisse

L'effectif donné en (a) est le résultat d'une enquête spéciale auprès de toutes les prisons de la Suisse (situation au 17.03.1988).

(1) Comme ce fut le cas dans le passé, on trouvera en annexe des données concernant la Finlande et Canada.

(2) Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Suisse, pays pour lequel nous n'avons pas de données au 1.2.1987.

Les indices (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés (3 626 détenus en exécution de peines ou de mesures, y compris 239 personnes en exécution de peines ou de mesures en exécution anticipée).

Royaume-Uni

Angleterre et Pays-de-Galles

A l'effectif donné en (a), il faudrait ajouter 758 personnes retenues par la police (la plupart d'entre elles n'ayant pas été condamnées).

Pour les années antérieures, les effectifs de cette catégorie sont les suivants :

	Hommes		Femmes	Ensemble
	21 a et +	- 21 a		
1982				
1 ^{er} février	—	—	—	—
1 ^{er} septembre	127	—	34	161
1983				
1 ^{er} février	123	—	27	150
1 ^{er} septembre	224	—	26	250
1984				
1 ^{er} février	117	—	28	145
1 ^{er} septembre	—	—	—	—
1985				
1 ^{er} février	25	3	—	28
1 ^{er} septembre	27	43	—	70
1986				
1 ^{er} février	30	—	23	53
1 ^{er} septembre	37	19	35	91
1987				
1 ^{er} février	186	59	93	338
1 ^{er} septembre	283	29	5	316
1988				
1 ^{er} février	482	251	25	758

Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » (n = 268).

L'indice (g) est une estimation; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth, de l'Irlande et du Pakistan.

L'administration anglaise a souhaité compléter les commentaires publiés dans le Bulletin d'information pénitentiaire n° 9 (juin 1987) sur l'évolution du nombre de détenus au cours de la période « 1970-1988 ».

Changements législatifs ayant eu un impact important sur la population carcérale

a. Diminution de la population des détenus non condamnés à la suite d'une circulaire de 1975 sur la mise en liberté provisoire et de la mise en œuvre en avril 1978 du « Bail Act » de 1976.

b. Réduction des longueurs de peines à la suite d'initiatives à l'égard des peines plus courtes formulées par la Cour d'appel en 1980 dans les jugements « Upton and Bibi » (diminution de 2 à 3 000 détenus).

c. Effet de l'introduction des suspensions partielles de peine en 1982 (effet réduit).

d. Effet de la nouvelle échelle des peines pour les jeunes délinquants dans le « Criminal Justice Act » de 1982 sur la population des jeunes délinquants déclarés coupables et non-condamnés et sur la population des jeunes délinquants condamnés (diminution de quelques centaines).

e. Accroissement de 2 000 détenus entre 1983 et 1986 dû à une plus grande restriction dans l'octroi des libérations sur parole.

f. Effet de la réduction de la période minimum pour l'octroi de la libération sur parole qui prit effet à compter de juillet 1984 et qui a produit une diminution d'environ 2 500 personnes dans la population carcérale.

g. d'une remise de la moitié de la peine pour les détenus condamnés à 12 mois et moins en août 1987 qui a réduit la population des prisons de 3 000 détenus.

Pierre Tournier
avec la collaboration de
Bessie Leconte
Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions pénales
(CESDIP UA CNRS 313)

ERRATA

Bulletin d'information pénitentiaire N° 10

(Conseil de l'Europe)

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe — situation au 1.9.1987 et incarcérations de 1986.

* p. 28. Figure 3. Indicateur de la durée moyenne de détention (1986).

Légende de l'échelle des abscisses : lire « taux d'incarcérations pour 100 000 habitants en 1986 »

* p.29. Remarques-Tableau 1 Angleterre et Pays-de-Galles

Lire « les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus civils » (n = 239).

* p.30. Tableau 1. Lire « situation des populations carcérales au 1^{er} septembre 1987 ».

Tableau 1. Pays-Bas, colonne (a), lire « 5002 ».

Tableau 1
Situation des populations carcérales au 1^{er} février 1988

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000 habitants	Taux de prévenus en %	Taux de détention provisoire pour 100 000 habitants	Taux de féminité en %	Mineurs et jeunes détenus en %	Proportion d'étrangers en %
Autriche	7 297	96,0	22,7	21,8	3,5	18 a : 1,3	8,8
Belgique*	6 951	70,5	53,5	37,8	5,1	18 a : 0,7	30,2
Chypre	235	42,0	8,1	3,4	6,0	21 a : 15,7	43,0
Danemark	3 515	69,0	26,9	18,6	—	—	—
France*	52 494	92,0	41,3	38,0	4,2	21 a : 13,0	26,3
Rép. Féd. d'Allemagne*	53 039	86,7	22,6	19,6	3,9	—	14,5
Grèce	4 178	42,9	24,7	10,6	4,0	21 a : 5,3	19,1
Irlande*	1 973	56,0	7,6	4,2	2,3	21 a : 27,5	1,5
Islande	102	41,3	13,7	5,7	2,0	22 a : 9,8	2,9
Italie	35 589	62,0	54,6	33,8	5,0	18 a : 1,6	9,2
Luxembourg	382	103,4	37,7	39,0	5,8	21 a : 8,1	39,3
Malte	68	19,7	80,9	15,9	1,5	18 a : 2,9	38,2
Pays-Bas*	5 291	36,0	38,5	13,9	4,0	23 a : 17,0	20,1
Norvège	1 951	47,0	22,3	10,5	4,2	21 a : 5,8	10,8
Portugal	8 222	84,0	39,0	32,7	5,9	21 a : 10,9	9,1
Espagne	27 793	69,2	42,9	29,7	6,2	21 a : 8,6	12,2
Suède*	5 150	61,0	20,4	12,4	4,2	21 a : 4,0	21,9
Suisse*	4 968	77,6	27,0	21,0	5,0	18 a : 2,2	40,1
Turquie	50 160	90,2	36,7	33,1	2,7	18 a : 1,1	0,6
Royaume-Uni	55 729	98,2	22,2	21,8	3,5	21 a : 24,4	1,3
Angleterre*							
Pays-de-Galles	48 348	96,6	23,2	22,4	3,6	21 a : 24,3	1,4
Ecosse	5 427	106,2	15,8	16,8	3,0	21 a : 24,7	0,2
Irlande du Nord	1 954	125,2	14,2	17,8	1,6	21 a : 25,7	1,3

* Voir remarques dans le texte.

Annexe 1 : Données sur la population carcérale de la Finlande

1. *Situation au 1.2.1988*

a. Total de la population carcérale	4 374
b. Taux de détention pour 100 000 habitants	93,0
c. Taux de prévenus en %	9,1
d. Taux de détention provisoire p. 100 000	8,5
e. Taux de féminité en %	2,8
f. Mineurs et jeunes adultes en % (21 ans)	7,0
g. Proportion d'étrangers en %	0,2

2. *Evolution des effectifs*

Accroissement du nombre de détenus sur la période « 1.2.1987-1.2.1988 » : - 2,2 %

Annexe 2 : Données sur la population carcérale du Canada

Les dernières données publiées sur le Canada dans le Bulletin d'information pénitentiaire concernaient l'année fiscale 1985-1986 (1.4.1985-31.3.1986)*.

1. *Situation moyenne sur l'année fiscale 1986-1987*

a. Total de la population carcérale	27 975
b. Taux de détention pour 100 000 habitants	111,0
c. Taux de prévenus en %	13,4
d. Taux de détention provisoire p. 100 000	14,9

2. *Evolution des effectifs moyens*

Accroissement du nombre de détenus par rapport à la période « 1985-1986 » : 1,5 %

Remarque : l'effectif total concerne les services correctionnels pour adultes (établissements provinciaux et fédéraux) : âge limite de 16, 17 ou 18 ans selon les provinces.

* Bulletin N° 10, décembre 1987.

Lois, projets de lois, règlements

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

Autriche

Une nouvelle loi portant amendement aux dispositions de droit pénal (Strafrechtsänderungsgesetz 1987) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1988. Elle présente un intérêt particulier pour l'administration pénitentiaire en ce sens que les possibilités légales de libération conditionnelle rapide, pour les détenus passés en jugement, ont été considérablement élargies.

Depuis 20 ans, les prisons autrichiennes sont relativement peuplées. Le nombre total de détenus a varié de 8.000 à 8.900; en 1987, il a été en moyenne de 7.580 (soit 100 détenus pour 100.000 nationaux). La législation nouvelle pourrait entraîner une diminution remarquable de cette population pénitentiaire. Pour l'instant, le nombre total de détenus est en Autriche de 6.718 (88 pour 100.000 nationaux).

Belgique

Circulaire ministérielle n° 1526/VIII du 16 décembre 1987 sur le nouveau mode d'exécution des peines

Un nouveau mode d'exécution des peines en faveur des personnes condamnées par les juridictions militaires du chef d'insubordination et qui ont refusé le service civil de substitution légalement prévu, a été instauré.

Ce régime entrera en vigueur dès la notification du renvoi de l'armée aux intéressés.

Il consiste en un travail obligatoire pour la collectivité en milieu pénitentiaire durant la journée.

Les journées de travail comportent 8 heures selon l'horaire fixé et s'exécutent du lundi au vendredi, excepté les jours fériés légaux. En cas de nécessité de travailler le samedi, un jour de repos compensatoire doit être accordé.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La durée de la peine sera interrompue en cas d'absence non dûment justifiée par un certificat médical. Une permission de sortie spéciale pourra toutefois être accordée dans les mêmes conditions que pour les autres détenus.
2. En cas de maladie, les intéressés doivent si possible se présenter chez le médecin de l'établissement. En cas d'incapacité ou d'hospitalisation, les frais incombent à l'Administration. Il en va de même, en cas d'accident durant les déplacements.
3. Les intéressés seront attachés à l'établissement le plus proche de leur domicile.

Durant l'exécution de leur peine les intéressés seront munis à chaque sortie d'une attestation.

Danemark

Forslag til lov om ændring af borgerlig Straffelov (prøveløsladelse og vold m.v.) (Projet de loi portant amendement au code pénal, en particulier aux dispositions concernant la libération sous condition et les actes de violence).

Cirkulaere af 22. oktober 1987 om anvendelse af kriminalforsorgens pensioner (Circulaire sur l'utilisation des institutions destinées aux libérés sous condition et probationnaires).

Cirkulaerskrivelse af 3. februar 1988 vedrørende retningslinierne for detentionsanbringelser i arresthusene (Circulaire contenant des directives sur la détention dans les établissements pénitentiaires).

Cirkulaere af 15. april 1988 om magtanvendelse overfor indsatte (Circulaire sur le recours à la force dans le traitement des détenus).

France

Le Décret n° 87.604 du 31 juillet 1987 pris en application de la Loi du 22 juin 1987 précise les modalités d'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions autres que celles de direction, du greffe, et de surveillance dans les établissements pénitentiaires.

La Circulaire du 15 avril 1987 fixe les nouvelles codifications des régimes d'activité des détenus au travail, compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires prises pour assurer la diversification des régimes de travail et prévoit une rédaction différente des feuilles mensuelles de rémunération.

Grèce

Une nouvelle loi (n° 1738/1987) concernant en particulier « l'établissement d'un conseil de prévention de la délinquance et l'amendement ou le remplacement de certains articles du code pénal » a été publiée au Journal officiel (n° 200/1987).

La loi institue un conseil de prévention de la délinquance, chargé de planifier la politique en la matière et de soumettre des propositions sur les mesures les plus efficaces à prendre. Le conseil sera présidé par le Ministre de la Justice et composé du Procureur général et de représentants des sociétés de droit, des syndicats, des partis politiques et des facultés de droit des universités. En outre, le conseil comprendra un comité exécutif de 5 membres.

Certaines dispositions amendent ou remplacent les articles suivants du code pénal :

Article 113: Suspension de la prescription

Ce nouvel article stipule la suspension des délais limites jusqu'à ce que le jugement devienne définitif mais pendant une période n'excédant pas cinq ans (trois précédemment) dans le cas de délits graves et un an dans le cas d'infractions mineures. Ces délais limites sont suspendus également lorsque la procédure pénale ne peut commencer ou se poursuivre en vertu d'une clause de droit.

Article 181 : Ce nouvel article stipule une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans *pour insulte au Premier Ministre, ou au Président de la République et autres délits analogues*. Les critiques contre ces personnalités ne sont pas passibles de sanctions.

Article 263 a : Ce nouvel article allonge la liste des personnes susceptibles d'être poursuivies pour des infractions liées au détournement de fonds publics ; il y englobe les employés de banques dans la mesure où ces établissements ont leur siège officiel en Grèce, ainsi que les employés d'organisations ou sociétés (personnes juridiques) créées par l'Etat grec ou pouvant être financées par ledit Etat ou par les banques précitées.

La nouvelle loi remplace l'article 1, para. 1, de la loi 1608/1950 sur « les peines sanctionnant le détournement de fonds publics » par un article stipulant des peines de prison de vingt ans ou à vie (dans le cas de délits extrêmement graves) au lieu de la peine de mort précédemment envisagée pour de tels délits.

Aux termes de l'article 6 de la loi déjà mentionnée, le Premier Ministre, les Présidents des partis politiques, les Ministres et Secrétaires d'Etat, les Parlementaires, les Secrétaires généraux de ministères, les Maires et autres titulaires de postes officiels sont tenus de soumettre au Procureur général adjoint ou au Vice-président du Parlement une déclaration concernant leurs biens personnels et ceux de leur famille dans les 90 jours suivant leur désignation ou entrée en fonction. A défaut de présentation d'une telle déclaration ou lorsque celle-ci est erronée, une peine de prison de trois à cinq mois ou d'un à cinq ans (dans le cas d'un acte ou d'une omission intentionnelle) peut être infligée.

Loi 1763/1988 (Journal Officiel 57/1988) relative aux « obligations militaires des ressortissants grecs » : cette loi double la durée du service civil pour les objecteurs de conscience en général. Précédemment, ce système était applicable seulement aux objecteurs de conscience qui pouvaient justifier leur position par des motifs religieux.

Islande

Le Parlement a approuvé en mai 1988 une *nouvelle législation relative aux établissements pénitentiaires* qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1989. Le texte, intitulé « loi sur les établissements pénitentiaires et la détention », sera traduit en anglais au cours de l'année.

Italie

629/C Proposition de loi des Députés Fiandrotti, Alagna et autres, présentée le 7 juillet 1987, ayant trait aux « Modifications de la Loi n° 354 du 26 juillet 1975, relative aux règles du système pénitentiaire et à l'exécution des mesures privatives et limitatives de la liberté ». La proposition fixe la rémunération des détenus travaillant selon les conventions collectives stipulées par les syndicats.

621/C Proposition de loi des Députés Fiandrotti, Amodeo et autres, présentée le 7 juillet 1987, ayant trait aux « Règles d'incitation au travail pénitentiaire ». La

proposition de loi stipule que les entreprises employant des détenus doivent être exonérées du versement des contributions de sécurité sociale. En outre, le projet propose que l'Etat alloue aux entreprises embauchant des détenus et des internés des contributions équivalant à 20 % de la rémunération répondant aux termes de la Convention collective. Enfin, le projet suggère que l'état de détention n'entraîne pas la déchéance du droit à l'indemnité de chômage et que les détenus soient exemptés de l'obligation de pointer périodiquement à l'agence nationale pour l'emploi.

455/S Projet de loi des Sénateurs Salvato, Battello et autres, présenté le 24 septembre 1987, ayant trait au « service sanitaire dans les établissements de prévention et de peine ». Le projet de loi propose que le service sanitaire dans les établissements de prévention et de peine soit assumé par le Service sanitaire national.

877/C Proposition de loi des députés Alagna, Ando et autres, présentée le 16 juillet 1987, ayant trait aux « modifications de la loi n° 534 du 26 juillet 1975 concernant les modalités de transfert des détenus ». Cette proposition de loi préconise l'utilisation des menottes durant les déplacements des détenus et internés seulement lorsque cette mesure est justifiée par la dangerosité du détenu ou par le danger de fuite. En outre, il est préconisé d'user de prudence afin de protéger les détenus, lors de leurs déplacements, de la curiosité du public.

Pays-Bas

Une modification importante a été apportée à la loi sur les principes régissant les établissements pénitentiaires : on y a inséré le paragraphe 53 a, stipulant que les plaintes simples pourraient être traitées par un juge unique au lieu d'un tribunal. Cette disposition a pris effet au 1^{er} avril 1988.

Aux termes d'une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans et non plus à 21 ans. Les conséquences en sont importantes notamment pour les institutions de jeunesse, dont la plupart-malgré des exceptions- se trouvaient confrontées à une réduction de leurs effectifs et de leurs responsabilités (concernant seulement les jeunes de 14 à 18 ans).

Des amendements très importants du droit pénal et du code de procédure pénale, qui prendront effet en juin, changeront radicalement le caractère de la mesure de « détention sur décision du gouvernement ».

Espagne

Ley Organica 7/1987, de 11 de diciembre, por la que se reforma parcialmente el Código Penal en relación al delito de incendio (Loi Organique du 11 décembre, portant réforme partielle du Code Pénal en ce qui concerne le délit d'incendie volontaire).

Orden de 22 de Febrero de 1988, por la que se crea una unidad dependiente del Complejo penitenciario femenino de Madrid (Ordonnance du 22 février 1988, créant une nouvelle unité dans la prison de femmes de Madrid).

Ley Organica 1/1988, de 24 de marzo, de reforma del Código Penal en materia de tráfico ilegal de drogas (Loi Organique 1/1988, du 24 mars, portant réforme du Code pénal en matière de trafic illégal de stupéfiants).

Real Decreto 319/1988, de 30 de marzo, sobre asistencia hospitalaria extrapenitenciaria y modificación del Reglamento Penitenciario, aprobado mediante R.D. 1201/1981, de 8 de mayo (Décret royal 319/1988, du 30 mars, sur l'assistance hospitalière extrapénitentiaire et amendement du Règlement pénitentiaire approuvé par le Décret Royal 1201/1981 du 8 mai).

Suède

Des dispositions nouvelles concernant la détention préventive et l'arrestation sont entrées en vigueur le 12 avril 1988.

Les dispositions suédoises concernant la détention préventive et l'arrestation ont été adaptées aux

exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Désormais, nul ne pourra être privé de liberté pendant plus de quatre jours avant qu'un tribunal ne prenne une décision sur une demande de détention préventive.

Suisse

Avant-projet de loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (qui vise à fournir une aide concrète à ces victimes et à renforcer leurs droits). La procédure de consultation vient de s'achever. Le Conseil fédéral publiera prochainement un message qui sera soumis aux Chambres fédérales.

Ecosse

La loi de 1987 relative à la justice criminelle (en Ecosse), mentionnée dans le dernier bulletin, est entrée en vigueur récemment.

BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

Belgique

De Waele J. P., Depreuw W. : Formation du personnel pénitentiaire — de la surveillance à la guidance. 3 volumes. Partie I : L'institution. Partie II : Les personnes. Partie III : Incidents critiques. Ministère de la Justice. Moniteur belge, 1985.

Danemark

Alkohol- og narkotikamisbruger 1986. Alkohol- og narkotikarådets skriftserie 10. Kbh. 1987 (Rapport du Conseil de l'alcool et des drogues sur l'alcoolisme et la toxicomanie en 1986). ISBN 87-88285-48-0

Straffelovrådets betænkning om strafferammer og prøveløsladelse (Recommandation de la Commission permanente sur la réforme du droit pénal relatif aux peines maximales et minimales et à la libération conditionnelle). Bet. Nr. 1099, Kbh. 1987. ISBN 87-503-6693-9

Beier Henning : Voldtaegtsforbryderen/Voldtaegtsforbryderen (Le violeur/le viol). DJØD, Kbh. 1988

Balvig Flemming og Høigård Cecilie : Kriminalitet og straf i tal og tekst (Délits et sanctions — textes et chiffres). Borgens forlag, 1988. ISBN 87-418-8371-3.

France

Etudes et rapports :

Chevalier G. : L'intérêt central pour le local — Analyse des politiques socio-préventives en 1981 et 1986. Paris, CESDIP, 1987.

Bernat De celis J. : Peines prononcées, peines subies (La mise à exécution des peines d'emprisonnement correctionnel : pratiques du Parquet de Paris). Paris, CESDIP, 1988.

Godefroy T., Laffargue B. : Justice pénale et contentieux du travail. Paris, CESDIP, 1987.

Ocqueteau F., Perez-Diaz C. : L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire). Paris, CESDIP, 1988.

Bibal D., Fillet B. : Les activités physiques et sportives en milieu carcéral, Le point sur n° 6, Direction de l'Administration pénitentiaire (Service des Etudes), 1987.

Carlier C. : Le personnel des prisons françaises au XIX^e siècle, Collection Archives pénitentiaires n° 8, Direction de l'Administration pénitentiaire (Service des Etudes), 1987.

Articles

Levy R., Ocqueteau F. : Police performance and fear of crime: the experience of the left in France between 1981 and 1986, International Journal of Sociology of Law, 1987, 15, 259-280.

Ocqueteau F. : Frankreich/Private Sicherheitsdienste, Bürgerrechte und Polizei, CILIP, 1987, 1, 37-46.

Aubusson de Cavarlay B. : La diversité du traitement pénal, données sociales, 1987, 8, 589-593.

Robert Ph. : André Davidovitch (1912-1986), in Memoriam Année sociologique, 1987, XXXVII, 7-11.

Soubiran-Paillet F. : Presse et délinquance ou comment lire entre les signes, Criminologie, 1987, XX, 1, 59-77.

Soubiran F. : Grève et guerre judiciaire : le recours au juge pénal dans un conflit du travail, Déviance et société, 1988, XII, 1, 57-74.

Tournier P. : Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Bulletin d'information pénitentiaire, 1987, 9, 17-27.

Faugeron C., Houchon G. : Prison and the penal system : from penology to a sociology of penal policies, International journal of sociology of law, 1987, 15, 4, 393-422.

Ouvrages collectifs

Tournier P. : Les populations carcérales en Occident, in L'état du monde, édition 1987-1988. Paris, Editions de la Découverte, 1987, 543-548.

Tournier P. : Les statistiques 1984 sur les organismes d'affectation et la nature des travaux, in Le travail d'intérêt général. Paris, CTNERHI, Flash informations, numéro hors série, 1987, 87-89.

Barre M.D. : Analyse statistique de la population T.I.G., in Le travail d'intérêt général. Paris, CTNERHI, Flash informations, numéro hors série, 1987, 57-64.

Levy R. : La production de l'écrit policier et son enjeu, in Ecriture et travail social, Actes de la journée du 8 avril 1987. IUT B Lille III, 1987, 49-60.

République Fédérale d'Allemagne

Behandlungsangebote für Sexualstraftäter im niedersächsischen Strafvollzug (Propositions de traitement concernant des délinquants sexuels exécutant leurs peines en Basse-Saxe). Zeitschrift für Strafvollzug 36.6.1987. 352 bis 356.

Busch Max, Fülber Paul, Meyer Friedrich : Zur Situation der Frauen von Inhaftierten (La situation des femmes de détenus), 3 Bände. Stuttgart u. a. : Kohlhammer 1987 (Schriftenreihe des Bundesministers für Jugend, Familie, Frauen und Gesundheit, Bände 194/1 bis 3).

Focken Adalbert, Gley Christa : Junge Ausländer im Strafvollzug. Eine jugendpsychiatrisch-psychologische Untersuchung forensischer Aspekte (Jeunes étrangers dans le cadre du système pénitentiaire. Aspects de médecine légale d'une recherche psychiatrico-psychologique). München. Fink, 1987.

Knocke Christian : Besuchsverkehr im Strafvollzug (Le système des visites dans l'exécution des peines). Frankfurt. Lang, 1987.

Lösel Friedrich, Bliesener Thomas : Psychologen im Strafvollzug. Eine empirische Untersuchung zur Berufsrolle, Tätigkeitsstruktur und zu situativen Bedingungsfaktoren (Les psychologues dans le cadre de l'exécution des peines. Une recherche empirique ayant trait à la profession, aux activités et à des situations pratiques). Kriminalpädagogische Praxis 15, 25/26 1987, 30-38.

Niebler Engelbert : Die Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts zum Strafvollzug (La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne l'exécution des peines) in : Festschrift für Wolfgang Zeigler. Band 2, 1987, 1567 bis 1588.

Peters Karl : Strafrechtspflege und Menschlichkeit (Exécution des peines et humanité). Ausgewählte Schriften. Herausgegeben von Wilfried Küper und Klaus Wasserburg. Heidelberg. C.F. Müller, 1988.

Rollny Dietmar : Pastoraler Dienst am straffälligen jungen Menschen (Assistance pastorale aux jeunes délinquants). Frankfurt. Lang 1986.

Italia

Amato N.: Diritto, delitto, carcere (Droit, délit, prison). Milan, Giuffrè, 1987.

Amato N.: L'informatica negli istituti di Prevenzione e Pena (L'informatique dans les établissements de prévention et de peine). Documenti Giustizia, n° 5, mai 1988, Ministère de la Justice, Rome, Imprimerie Nationale.

Ministère de la Justice. Direction générale des établissements de prévention et de peine: Gli operatori penitenziari e la nuova riforma: problemi e prospettive (Les opérateurs pénitentiaires et la nouvelle réforme: problèmes et perspectives). Actes du 11ème Congrès interprofessionnel des opérateurs pénitentiaires, Abano Terme, 19-21 décembre 1986, Rome, 1987.

Ministère de la Justice: la situazione del patrimonio immobiliare penitenziario italiano (La situation du patrimoine immobilier pénitentiaire en Italie). SAU, Florence, 1987.

Ministère de la Justice. Direction générale des établissements de prévention et de peine: I detenuti stranieri in Italia alla luce della normativa internazionale (Les détenus étrangers en Italie et la législation internationale). Quaderno n° 19 du Bureau Etudes, Recherches et Documentation.

Ministère de la justice. Direction générale des établissements de prévention et de peine: Il reinserimento sociale dei condannati dimessi dagli istituti di pena (La réinsertion sociale des condamnés libérés des établissements de peine). Quaderno n° 20 du Bureau Etudes, Recherches et Documentation, Rome, 1987.

Ministère de la justice. Direction générale des établissements de prévention et de peine: Prigione in Africa (La prison en Afrique). Actes du Séminaire pour les Directeurs des administrations pénitentiaires des pays africains, Messine, 17-22 juin 1985, Quaderno n° 22 du Bureau Etudes, Recherches et Documentation, Rome, 1988.

Association des médecins de l'administration pénitentiaire italienne: Actes du X° Congrès de médecine pénitentiaire, Sorrento, 1-3 mai 1987, Pise, 1987.

Ralzarotti M. L.: Annullamento e revoca dell'affidamento in provo di fronte alla corte costituzionale (Annulation et révocation du sursis avec mise à l'épreuve et Cour constitutionnelle). Rivista penale, 1986, p. 487.

Canepa M., Merlo S.: Manuale di diritto penitenziario (Manuel de droit pénitentiaire). Giuffrè, Milan, 1987.

Canoro G.: Manuale dell'operatore penitenziario. Ordinamento degli Istituti di prevenzione e Pena (Manuel de l'opérateur pénitentiaire. Réglementation des établissements de prévention et de peine). Lucca, 1987.

Cappelli I.: Gli avanzi della Giustizia. Diario di un Giudice di Sorveglianza (les restes de la justice. Journal d'un juge d'application des peines). Rome, Editori Riuniti, 1988.

Castellani R.: Tossicodipendenza in carcere. Quale prevenzione? (Toxicomanie en prison. Prévention?). Rassegna penitenziaria e criminologica n° 1/3, 1985, Rome.

Catelani G.: Manuale dell'esecuzione penale (Manuel de l'exécution pénale). Milan, Giuffrè, 1987.

Daga L.: Le nuove regole penitenziarie europee (Les nouvelles règles pénitentiaires européennes). Documenti Giustizia, n° 2, février 1988, Ministère de la Justice, Rome, Imprimerie nationale.

Daga L.: Ospedali psichiatrici giudiziari, sistema penale e sistema penitenziario (Hôpitaux psychiatriques judiciaires, système pénal et système pénitentiaire). Rassegna penitenziaria e criminologica n° 1/3, 1985, Rome.

Daga L.: Prime osservazioni sull'applicazione della legge n° 663/1986 (Modifiche alle legge sull'ordinamento penitenziario e sulla esecuzione delle misure privative e limitative della libertà) (Premières observations sur l'application de la Loi n° 663/1986) (Modifications de la loi sur le règlement pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives et limitatives de la liberté). Questione e Giustizia n° 3, F. Angeli, Milan, 1987.

De Cataldo G.: Carcere e diritto alla salute (Prison et droit à la santé). Questione Giustizia, année VI, n° 4, 1987, F. Angeli, Milan.

De Mari G.P.: Corsi professionali nell'ordinamento penitenziario italiano (Cours professionnels prévus par la législation pénitentiaire italienne). Rassegna penitenziaria e criminologica n° 1/3, 1985, Rome.

Dosi G.: Reati contro i minorenni (Délits contre les mineurs). Rome, Edizioni Associate, 1987.

Dubolino P.: Spunti di riflessione critica in materia di afflittività e funzione rieducativa della pena (Réflexion critique sur le caractère afflictif et la fonction de rééducation de la peine). La Giustizia penale, 1987, première partie, p. 26.

Fazzari C., Maurri M., Cafaro A.: Le morti in ambiente carcerario: considerazioni tratte dalla casistica offerta dal settore medico-legale fiorentino dal 1985 al 1986 (Les décès en milieu carcéral: considérations sur la base des données offertes par le secteur médico-légal florentin de 1985 à 1986). Rivista italiana di medicina legale, 1987, n° 3, p. 783.

Ferracuti F.: Trattato di criminologia, medicina criminologica e psichiatria forense. Teorie criminogenetiche, prevenzione e ruolo delle istituzioni (Traité de criminologie, médecine criminologique et psychiatrie légale. Théories criminogénétiques, prévention et rôle des institutions). Cinquième volume, Milan, Giuffrè, 1988.

Ferraro A., Conti G.: Arresto domiciliare e libertà provvisoria. Profili strutturali e regime dei controlli (Arrêt domiciliaire et liberté provisoire. Profils structurels et régime des contrôles). Rivista penale, 1986.

Flora G.: Le nuove norme sull'Ordinamento Penitenziario — Legge 10 ottobre 1986, n° 663 (Les nouvelles règles sur la législation pénitentiaire — Loi n° 663 du 10 octobre 1986). Giuffrè, Milan, 1987.

Grei V.: Riflessioni e suggestioni in margine all'esperienza nordamericana del «plea bargaining» (Réflexions et suggestions en marge de l'expérience américaine du «plea bargaining»). Rassegna penitenziaria e criminologica n° 1/3, 1985, Rome.

Grosso D.: Legge 10 ottobre 1986, n° 663. Verso una competenza concorrente del Tribunale di Sorveglianza e del giudice di cognizione (Loi n° 663 du 10 octobre 1986. Vers une compétence concorrente du tribunal d'application des peines et du juge). La Giustizia Penale, 1987, XI, p. 353.

Icerqua L. D.: La presunzione di pericolosità sociale dell'infermo di mente secondo l'interpretazione della Corte Costituzionale (La présomption de dangerosité sociale du malade mental selon l'interprétation de la Cour Constitutionnelle). La Giustizia Penale, 1987, deuxième partie, p. 82.

La Greca G.: Pene pecuniarie e sanzioni sostitutive: la parola al legislatore (Peines pécuniaires et sanctions substitutives: la parole au législateur). La Rivista Penale, 1986, p. 382.

Marotta G.: La criminalità femminile in Italia. Caratteri quantitativi ed aspetti qualitativi (La criminalité féminine en Italie. Aspects quantitatifs et qualitatifs). Présidence du Conseil des Ministres, Rome, 1987.

Ponti G., Merzagora I., Ponti G.: La abolizione delle presunzioni di pericolosità sociale (L'abolition des présomptions de dangerosité sociale). Rivista italiana di medicina legale, (IX), p. 17.

Presutti A.: Profili premiali dell'ordinamento penitenziario (La législation pénitentiaire et la récompense). Université de Milan, Giuffrè, 1986.

Spatola A., Coppolino C., Sottile A.: Indagine epidemiologica su 306 soggetti ricoverati nell'Ospedale psichiatrico giudiziario di Barcellona Pozzo di Gotto (Messina) nel periodo novembre-dicembre 1984 (Enquête épidémiologique réalisée sur 306 sujets hospitalisés à l'hôpital psychiatrique judiciaire de Barcellona Pozzo di Gotto (Messine) en novembre-décembre 1984). Rassegna penitenziaria e criminologica n° 1/3, 1985, Rome.

Tonini P.: Misure cautelari per gli imputati in libertà (Mesures de prudence prises à l'égard des prévenus en liberté). L'Indice penale, 1986, p. 269.

Vocca O.: Evoluzione del pensiero criminologico sulla pena di morte (da Cesare Beccaria al Codice Zanardelli) (Evolution de la pensée criminologique sur la peine de mort (de Cesare Beccaria au Code Zanardelli). Rivista Penale, 1986, p. 27.

Luxembourg

Spielmann Alphonse: La protection des droits de l'homme. Quid des droits des détenus? dans: Protection des droits de l'homme: la dimension européenne. Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda. Edité par Franz Matscher/Herbert Petzold. Carl Heymanns Verlag K. Köln. Berlin. Bonn. München.

Espagne

Barona Vilar S.: Prisión provisional y medidas alternativas (Détention préventive et mesures alternatives). Barcelona, 1988.

Manzanos Bilbao C.: Prisión y sociedad en Euskadi. Estudio sociológico sobre el proceso de transferencias en materia penitenciaria para la Comunidad Autónoma Vasca (Prison et société au Pays Basque. Etude sociologique sur le transfert de la compétence pénitentiaire à la Communauté Autonome Basque). Año 1987, Oñati, 1987.

Perez Sanchez J. (Coordinador): Bases psicológicas de la delincuencia y de la conducta antisocial (Bases psychologiques de la délinquance et conduite antisociale). Barcelona: P.P.U., 1987.

Fiscales: I Jornadas de fiscales de vigilancia penitenciaria (Journées des procureurs responsables de la surveillance des régimes pénitentiaires). Centro de Estudios Judiciales. Colección cursos, vol. I. Centro de Publicaciones. Ministerio de Justicia, 1988.

Bueno Arus F.: Las reglas penitenciarias europeas (Les Règles pénitentiaires européennes). Revista de Estudios Penitenciarios n° 238. Año 1987. Pag. 11-18.

Bueno Arus F.: Las prisiones y la prensa (Les détenus et la presse). Cuadernos de Política Criminal n° 32. Año 1987. Pag. 361-366.

Clemente Diaz M.: El control social y la marginación (Le contrôle social et la marginalité). Revista de Estudios Penitenciarios n° 238. Año 1987. Pag. 19-32.

García García J.: La prisión como organización y medio total de vida (La prison en tant qu'organisation et unique cadre de vie). Revista de Estudios Penitenciarios n° 238. Año 1987. Pag. 33-46.

Luzon Pena D. M.: Estado de necesidad e intervención médica (o funcional o de terceros) en casos de huelga de hambre, intentos de suicidio y de autolesión: algunas tesis

(Etat de nécessité et intervention médicale (ou administrative ou de tiers) en cas de grève de la faim, de tentative de suicide et d'automutilation: quelques réflexions). Revista de Estudios Penitenciarios n° 238. Año 1987. Pag. 47-60.

Arnanz Villalta: Animación sociocultural penitenciaria. Apuntes para un debate sobre la animación sociocultural en el marco del tratamiento penitenciario (Animation socio-culturelle pénitentiaire. Arguments pour un débat sur l'animation socio-culturelle dans le cadre du traitement pénitentiaire). Revista de Estudios Penitenciarios n° 238. Año 1987. Pag. 91-100.

Compadre Diez A.: Las relaciones interpersonales en el medio penitenciario (Les relations humaines en milieu carcéral). Revista de Estudios Penitenciarios n° 238. Año 1987. Pag. 101-114.

Pozo Delgado Pilar del: Creación de un instrumento para evaluar el clima social en prisión (Création d'un instrument d'évaluation du climat social en prison). Revista de Estudios Penitenciarios n° 238. Año 1987. Pag. 115-118.

Sancha Mata V.: Clima social y prisión: aspectos evaluativos (Climat social et prison: aspects évaluatifs). Cuadernos de Política Criminal n° 32. Año 1987. Pag. 313-628.

Suède

Krantz Lars, Forsgren Martina: Intagna narkotikamissbrukare under budgetåret 1986/87. Kriminalvårdsstyrelsen, Report n° 1987: 5 (Fréquence de la toxicomanie parmi les condamnés entrés dans les établissements pénitentiaires au cours de l'exercice financier 1986-1987. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation. Version suédoise seulement).

Sundin-Osborne Ann, Krantz Lars: Häktesprojekt mot HIV/AIDS. Kriminalvårdsstyrelsen, Report 1988: 1 (Travaux relatifs au HIV/SIDA dans les établissements suédois de détention préventive. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation. Version suédoise seulement).

Krantz Lars, Forsgren Martina: HIV-testningar inom kriminalvården åren 1986 och 1987. Kriminalvårdsstyrelsen, PM 1988: 1. (Tests de détection du HIV/SIDA dans le système pénitentiaire suédois au cours des années 1986 et 1987. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation. Version suédoise seulement).

Suisse

Les 10 ans d'activité du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire 1977/78-1987/88.

Stadler Heinz: Kriminalität im Kanton Uri, eine Opferbefragung (Criminalité dans le canton d'Uri, une enquête parmi les victimes). Thèse de doctorat de l'Université de Zurich. Huber Druck AG, Entlebuch 1987.

Angleterre et Pays de Galles

Hardwick Dave J.: Aftercare: a resource handbook for the rehabilitation of prisoners (Assistance post-pénitentiaire: guide des ressources disponibles pour la réinsertion des détenus). Birmingham: PEPAR, 1987.

Stewart Gill, Tutt Norman: Children in custody (Les enfants en détention). Aldershot: Avebury, 1987.

Committee of Public Accounts Minutes of Evidence Monday 22nd February 1988. Prison Service Industries and Farms. London: HMSO 1988 (House of Commons paper 334-i session 1987-88)(Procès-verbal de la Commission des comptes publics, Lundi 22 février 1988. Activités industrielles et agricoles des établissements pénitentiaires. Londres: HMSO 1988 (Chambre des Communes, Document 334-i,

session 1987-1988). Comparisons in juvenile justice/Prison Reform Trust. London Prison Reform Trust, 1987 (Juvenile Justice project report n° 1) (Comparaisons en matière de traitement judiciaire des jeunes délinquants/Conseil de réforme pénitentiaire. Conseil de réforme pénitentiaire de Londres, 1987 (projet : « traitement judiciaire des jeunes délinquants », rapport n° 1).

Shaw Stephen : Conviction politics : a plan for penal policy. London (Politique relative aux condamnations : plan de politique pénale. Londres). Fabian Society, 1987 (Farian Tract : 522).

Powell Philip : Costs of the prison building programme. London (Coûts du programme de construction de prisons. Londres). Howard League for Penal Reform, 1987.

Diverting juveniles from custody : findings from the fourth census of projects funded under the DHSS intermediate treatment initiative. NACRO Juvenile Crime Section. London (Moyens d'éviter la détention pour les jeunes délinquants : conclusions du quatrième recensement des projets financés dans le cadre des initiatives de traitement intermédiaire du DHSS. Section de la délinquance juvénile de la NACRO. Londres). 1987.

The Government reply to the third report from the Home Affairs Committee session 1986-87 HC 35-1 : state and use of prisons, presented to Parliament by the Secretary of State for the Home Department, by command of Her Majesty. December 1987. London (Réponse du Gouvernement au troisième rapport de la commission des affaires intérieures, session 1986-1987, (HC 35-1), intitulé « Etat et utilisation des prisons » et présenté au parlement par le secrétaire d'état à l'intérieur à la demande de sa majesté. Décembre 1987. Londres). HMSO, 1987 (CM 263).

HM Remand Centre Brockhill : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Centre de détention préventive de Brockhill : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres).

HM Youth Custody Centre Castington : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Centre de détention de jeunes de Castington : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

HM Prison Coldingley : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Prison de Coldingley : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

HM Prison and Youth Custody Centre East Sutton Park : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Prison et centre de détention de jeunes d'East Sutton Park : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

HM Prison Holloway : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Prison de Holloway : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

HM Detention Centre Medomsley : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Centre de détention de Medomsley : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

HM Youth Custody Centre Thorn Cross : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Centre de détention de jeunes de Thorn Cross : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

HM Prison Wakefield : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Prison de Wakefield : rapport de l'Inspecteur en Chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

Inside hospital care : a career as a Hospital Officer in the Prison Medical Service, prepared by the Home Office and the Central Office of Information (new. ed.). London (Soins hospitaliers : la carrière d'agent hospitalier des services médicaux des prisons, document élaboré par le ministère de l'intérieur et l'office central d'information, nouvelle édition, Londres). Home Office, 1987.

Interdepartmental working group of Home Office and DHSS officials on mentally disturbed offenders in the Prison System in England and Wales : report. London (Groupe de travail interdépartemental de fonctionnaires des ministères de l'intérieur et de la santé sur les délinquants atteints de troubles mentaux dans le système pénitentiaire d'Angleterre et du Pays de Galles. rapport. Londres). Home Office, 1987.

Childs G. W. et al. : An overview report on the practice and supervision of juvenile offenders in two non metropolitan counties in England 1984-1985. London (Rapport de synthèse sur les pratiques relatives aux délinquants juvéniles et leur contrôle dans deux comtés ruraux d'Angleterre, 1984-1985. Inspection de la probation, ministère de l'intérieur et inspection des services sociaux, Londres). DHSS, 1987.

Bloom — Cooper Louis : The penalty of imprisonment (Les peines de prison). (The Tanner Lectures).

Problems of long term imprisonment. Edited by Anthony E. Bottoms and Roy Light (Cambridge Studies in Criminology, 58) (Les problèmes posés par les peines de prison de longue durée. Edité par Anthony E. Bottoms and Roy Light.) (Etudes de criminologie de Cambridge, 58).

The psychology of sentencing : approaches to consistency and disparity. Edited by Donald C. Pennington & Sally Lloyd-Bostock. Centre for socio-legal studies (Psychologie du prononcé des peines. Approches de la cohérence et de la disparité. Edité par Donald C. Pennington & Sally Lloyd-Bostock. Centre d'études socio-juridiques). Oxford, 1987.

Report of Her Majesty's Chief Inspector of Prisons 1986. London. House of Commons paper 428 session 1987-88 (Rapport de l'Inspecteur en chef des établissements pénitentiaires, 1986, Londres) (Document 428 de la Chambre des Communes, session 1987-1988). HMSO, 1988.

Report of the Working Group on Juvenile Crime. London (Rapport du groupe de travail sur la délinquance juvénile, Londres). Home Office, 1987.

Report on the Work of the Prison Service 1986/87. London (Rapport sur le fonctionnement des services pénitentiaires, 1986-1987. Londres). HMSO, 1987 (CM 246).

A review of prisoners complaints : report by HM Chief Inspector of Prisons. London (Examen des plaintes des détenus : rapport de l'Inspecteur en chef des établissements pénitentiaires. Londres). Home Office, 1987.

The Roof Comes Off : the report of the Independent Committee of Inquiry into the protests at Peterhead prison (« Sur les toits ». Rapport de la Commission d'enquête indépendante concernant les protestations à la prison de Peterhead). Edinburgh : Gateway Exchange, 1987.

Harding Christopher and Koffman Lawrence : Sentencing and the penal system : text and materials. London (Le prononcé des peines et le système pénal : textes et données, Londres). Sweet & Maxwell, 1988.

Submission to the Committee undertaking the review of the parole system (Chmn : the Rot. Hon. the Lord Carlisle of Bucklow QC). Howard League for Penal Reform. London (Document présenté à la commission chargée d'examiner le système de libération sous condition (Lord Carlisle of Bucklow, QC), Ligue Howard de réforme pénale, Londres). Howard League for Penal Reform, 1987.

Waiting or Crown Court trial: the remand population Rachel Pearce. London (Dans l'attente du procès: la population des inculpés en détention préventive, Rachel Pearce, Londres). Home Office, 1987 (Research and Planning Unit paper 40).

Irlande du Nord

Report on the Administration of the Prison Service 1986/87. Northern Ireland Office 1987. Available from HMSO, ISBN 0 10 212588 0 (Rapport de l'administration des services pénitentiaires, 1986-1987. Office de l'Irlande du Nord 1987, HMSO, ISBN 0 10 212588 0.)

Ecosse

Les services pénitentiaires écossais ont publié en mars 1988 un document intitulé: «Détention et assistance: politique et plans relatifs aux services pénitentiaires écossais». Il s'agit d'un exposé détaillé de la doctrine des services, qui fixe le cadre et les objectifs de la gestion future des établissements pénitentiaires du pays. Le but consiste à améliorer la qualité de vie des détenus ainsi que les compétences du personnel dans son ensemble.

Finlande

Räihä Iiris: Conditionally released prisoners on aftercare. National Research Institute of Legal Policy. Eds. Kanko Aromaa & Jukka Lindstedt (Détenus libérés sous condition et bénéficiant d'une assistance post-pénitentiaire. Institut national de recherche en matière de politique juridique. Editions Kanko Aromaa & Jukka Lindstedt.)

Cette étude du contenu et du sens de l'aide post-pénitentiaire, dans la perspective du client, se fonde sur des entretiens menés au printemps de 1984, sans structure préalablement établie, avec 16 détenus ayant déjà l'expérience de ladite aide et attendant leur libération à la prison centrale d'Helsinki (destinée à des condamnés qui ne sont pas des récidivistes endurcis mais pas non plus des délinquants juvéniles). On a estimé que les intéressés connaissaient bien les problèmes auxquels se heurte un détenu à sa libération. Toutefois, se trouvant en prison, ils ne représentaient qu'un aspect de cette expérience puisque l'objectif normal de l'assistance post-pénitentiaire, à savoir la prévention du retour en détention, n'avait pas été atteint. En tout état de cause, les cas de récidive sont les plus fréquents.

L'étude a montré surtout que la vie des détenus de l'échantillon visé s'était apparemment poursuivie sans aucune direction consciente, qu'elle vienne d'eux-mêmes ou de toute autre personne. L'assistance post-pénitentiaire n'a pas semblé jouer un rôle notable dans leur vie.

Les personnes interrogées ont également évalué les mesures concrètes d'assistance post-pénitentiaire. Les

problèmes qu'elles ont définis étaient assez bien connus grâce à des recherches antérieures. Elles ont indiqué, par exemple, que le logement en foyer n'était pas une solution appropriée pour des hommes jeunes sortant de prison. En fait, il était plus difficile encore dans ces foyers de ne pas retourner à une vie de délinquance. L'autre souci majeur s'est révélé être l'activité professionnelle: les intéressés avaient du mal à trouver du travail, puis à le conserver. Ces hommes n'étaient pas familiarisés avec les services offerts aux délinquants par les services de l'emploi, ou encore ne savaient pas comment y recourir ou ne le souhaitaient pas. Il leur semblait également difficile de chercher du travail alors qu'ils étaient en prison. A leur libération, ils se heurtaient aux préjugés des employeurs et, une fois embauchés, à ceux des collègues. Les choses étaient compliquées encore par leur absence de qualifications et — en partie du moins pour cette raison — une attitude négative à l'égard du travail. Des dettes anciennes résultant d'infractions et autres caractéristiques de leur passé nuisaient à leur motivation dans la recherche d'un emploi. Ils avaient été exclus même de la formation professionnelle destinée aux chômeurs, qui aurait pu être d'un certain secours face aux problèmes multiples de la réinsertion professionnelle. A supposer que des détenus libérés se trouvent sans emploi, la possibilité de subvenir à leurs besoins est limitée encore par les longues périodes de non paiement des prestations appliquées par les services de l'emploi. Ceux-ci estiment initialement qu'un détenu est au chômage de son fait et il doit en pareil cas attendre six, douze, voire dix-huit mois avant de percevoir les prestations de chômage. L'absence de logement et l'alcoolisme ont également été mentionnés parmi les obstacles à l'emploi.

Sans moyens de subsistance, les personnes interrogées ont estimé qu'il était inévitable pour elles de devenir des clients de l'aide sociale. Toutefois, les plus jeunes notamment avaient l'impression, ce faisant, de ramasser les miettes de la table des plus favorisés, ce qui provoquait des sentiments négatifs. Beaucoup ont souligné en outre que l'aide n'était pas suffisante pour vivre. Les prestations financières apportées par l'organisation semi-officielle d'assistance post-pénitentiaire étaient les bienvenues, mais sans importance permanente en raison de leur modicité et de leur caractère de première aide.

L'assistance est liée à un contrôle, ce que tous ont condamné. Certains, toutefois ont admis qu'ils auraient besoin d'un soutien personnel.

Les personnes interrogées ont exprimé un point de vue essentiellement négatif sur l'assistance et le contrôle post-pénitentiaires. On a cité en exception le rôle joué dans la recherche d'emplois par un agent particulièrement dévoué de l'organisation d'assistance post-pénitentiaire.

Nouvelles brèves

Belgique

Pour lutter contre la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, des mesures complémentaires ont été prises, relatives :

— à l'élargissement des critères en matière de libération provisoire en vue de grâce des condamnés subissant une ou plusieurs peines dont le total n'excède pas cinq ans ;

— à la non-exécution des courtes peines de liberté (peine, ou total des peines inférieur à 4 mois).

Malte

On envisage pour un avenir proche des réformes qui créeront des conditions plus favorables à la réinsertion des délinquants tout en préservant le caractère dissuasif des peines de prison.

Pays-Bas

Un programme étendu de construction de prisons a permis l'ouverture de cinq nouveaux établissements pénitentiaires, dont deux à Amsterdam et les autres à Grave, Vught et Stevensbeek. Six autres établissements seront construits d'ici la fin de 1990.

Suède

Pénalisation de l'utilisation de drogues: Si la ligne de conduite souhaitée par le gouvernement prévaut, l'utilisation de drogues deviendra un délit. Pour l'instant, seule la possession de drogues est pénalisée, si bien que certains comportements liés aux drogues ne sont pas passibles de sanctions. Toutefois, une personne dont on « découvre » qu'elle est toxicomane, à la suite d'un test de détection du Sida, par exemple, ne pourra être condamnée (Prop. 1987/88 : 71).

Règles fixes concernant les peines et sanctions: Le ministère de la Justice a proposé l'application aux tribunaux, à dater du 1^{er} janvier 1989 et pour la première fois dans l'histoire du droit suédois, de règles générales concernant les points à prendre en considération lors de la détermination des peines et autres sanctions. Les nouvelles dispositions seront introduites sous la forme de deux chapitres nouveaux du code pénal (Prop. 1987/1988 : 120).

Traitement plus strict des condamnés coupables de délits graves: A dater du 1^{er} juillet, les condamnés pour délits graves seront soumis à un traitement plus strict. L'administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation sera habilitée à infliger un traitement dit « spécial » à tous les détenus condamnés à une peine de quatre ans ou davantage.

L'expression « traitement spécial » signifie que le détenu est placé en réclusion dans un établissement national et que toutes les permissions de sortie font l'objet d'un contrôle. Le droit pour le gouvernement d'infliger des restrictions particulières à certains détenus sera étendu aux condamnés coupables d'actes de terrorisme (Prop. 1987/1988 : 137).

Angleterre et Pays de Galles

La mise en œuvre de l'organisation nouvelle du travail du personnel pénitentiaire d'Angleterre et du Pays de Galles (mentionnée dans le numéro de décembre 1987) s'est poursuivie. Elle a été appliquée le 1^{er} mai 1988 dans tous les établissements à l'exception de 4 d'entre eux.

Irlande du Nord

La prison de Maghaberry (pour hommes) a été ouverte en novembre 1987.

Ecosse

Le 28 avril 1988, la Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé un arrêt important à l'issue d'une procédure introduite par deux anciens détenus écossais (James Boyle et Brian Rice). Tous deux avaient allégué dans leur requête des violations des droits garantis par les articles 8, 10 et 14 de la Convention ainsi que l'absence de recours effectif selon l'article 13. Le gouvernement du Royaume-Uni avait reconnu d'emblée une violation de l'article 8 pour l'un des griefs, à savoir la retenue d'une lettre. Toutefois, la Cour a estimé à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation des autres articles de la Convention précités, arrêt dont le gouvernement du Royaume-Uni s'est félicité.

Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe

Autriche : Dr. Helmut Gonsa, Director General of the Prison Administration, Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, A-1016 Vienna

Belgique : Monsieur Julien de Ridder, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, B-1060 Bruxelles

Chypre : Mr. I. Iacovides, Director of the Prison Department, Nicosia

Danemark : Mr. A. Trolborg, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitsministeriet Klareboderne, 1, DK-1115 Copenhagen K

France : Monsieur François Bonnelle, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F-75042 Paris Cedex 1

République Fédérale d'Allemagne : Dr. Klaus Meyer, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, D-5300 BONN 2

Grèce : Madame Marie Farmakis, Directeur de l'Exécution des Peines, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2 rue Zinonos, GR-Athènes

Islande : Mr. Thorsteinn A. Jonsson, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice, IS-101 Reykjavik

Irlande : Mr. M. J. Mellet, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St-Stephen's Green, IRL-Dublin 2

Italie : Monsieur Nicolo Amato, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, I-00164 Rome

Luxembourg : Monsieur Pierre Schmit, Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'Education, Parquet Général, Côte d'Eich, 12, L-Luxembourg/Gd-Duché

Malte : Mr. Ronald C. Theuma, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, Paola/Malta

Pays-Bas : Mr. H. B. Greven, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100, NL-2500 EH The Hague

Norvège : Mr. Rolf B. Wegner, Director General, Department of Prisons, Probation and After-Care, Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep. N-0030 Oslo 1

Portugal : M. Fernando Duarte, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justica, Travessa da Cruz do Toren n° 1, P-1198 Lisbonne

Espagne : Monsieur Antoni Asunción Hernandez, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San Bernardo, 45, E-28071 Madrid

Suède : Mr. Björn Weibo, Director General National Prison and Probation, Administration, Kriminalvårdsstyrelsen, S-60180 Norrköping

Suisse : Monsieur Andrea Baechtold, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Division de la Justice, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, CH-3003 Berne

Turquie : Monsieur Cahit Ozdikiş, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanliklar, TR-Ankara

Royaume-Uni :

Angleterre et Pays-de-Galles : Mr. Christopher J. Train, Director General H. M. Prison Service Headquarters, Home Office, Cleland House, Page Street, GB-London SW1 P4LN

Ecosse : Mr. Peter McKinley, Director of the Scottish Prison Service, St- Margaret's House, London Road, Edinburgh EH 8 7TQ

Irlande du Nord : Mr. J. Steele, Head of the Prison Service, Dundonald House, Upper New Townards Road, Belfast BT 4 3SU.